

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2011

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON, et
 CAPRASSE, Echevins ;
 Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-
 VRYDAGHS, Melle SOHET, MM. MAINFROID, PLOMTEUX, Mme
 ERASTE, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO,
 Mme TONNON, MM. RASKINET, DELVAUX et FRAITURE, Mme
 DELDIME, Conseillers Communaux.

M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Monsieur Marc Plomteux, excusé, a été absent à toute la séance.

Madame Pascale Fouarge est sortie après le vote du point 11, n'a pas participé au vote du point 12, est rentrée après le point 14 et a participé au vote du point 15.

Madame Isabelle Eraste est sortie après le vote du point 20, n'a pas participé au vote du point 21, est rentrée après celui-ci et a participé au vote du point 22.

Madame Janine Davignon est sortie après le vote du point 21, n'a pas participé au vote du point 22, est rentrée après celui-ci et a participé au vote du point 22bis.

Monsieur David De Marco est sorti après le vote du point 34, n'a pas participé au vote des points 35 et 36, est rentré après celui-ci et a participé au vote du point 36bis.

Madame Pascale Fouarge, intéressée à la discussion, est absente pour le vote des points 61 et 62.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2011

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé. Monsieur Ianiero, conseiller communal, rappelle que, lors d'un point d'actualité en fin de séance publique, le groupe PS a souhaité la tenue d'une commission consacrée à la problématique des déchets.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2011 – FETE DE WALLONIE DU 10 SEPTEMBRE AU 11 SEPTEMBRE 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Centre Culturel d'Amay organise les fêtes de Wallonie, Place G. Grégoire;

Attendu que la circulation sur cette Place présente du danger et qu'il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits, Place G. Grégoire **du vendredi 09 septembre 2011 à 8h00 au lundi 12 septembre 2011 à 13h00.**

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.
- à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye ».
- aux organisateurs.
- au service technique de la Commune

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2011 – JOURNEE « SANS VOITURE » LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une journée dite « sans voiture » est organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité, dans le centre d'Amay, le dimanche 18 septembre 2011 toute la journée ;

Attendu qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de circulation, afin de préserver la sécurité des participants ainsi que celle des autres usagers de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Le dimanche 18 septembre 2011 entre 09h et 20h.

Article 1.

- a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (chée F. Terwagne et chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Wéhairon.
 b) La circulation sera détournée via l'autre rive de la Meuse.

Article 2. – L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, RN 614 chaussée de Tongres entre la rue Froidebise et la Place Jean Jaurès. La circulation sera détournée par la rue Elmai.

Article 3. – L'accès sera interdit, dans deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour de la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

Article 4. – L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits des 2 côtés de la chaussée, dans les rues empruntées, à savoir : RN 617 – chaussée Roosevelt – rue de Biber – rue de l'Industrie – Place Gustave Rome – rue de la Liberté – rue J. Jacquet – rue J. Wauters – rue E. Vandervelde – RN 617 (chée F. Terwagne) – rue Gaston Grégoire – Place des Cloîtres – rue Entre Deux Tours – Place A. Grégoire – rue P. Janson – Place J. Jaurès.

Article 5. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n° s C.3, D.1, C.1 et E.1.

Article 6. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 7. – Copie de présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur HERZE, service opérationnel du T.E.C et au service des Travaux (Hall Technique).

ARRETE DE POLICE PRS EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2011 – ORGANISATION D'UN BARBECUE - RUE FROIDEBISE - LE 25 SEPTEMBRE 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le 25 septembre 2011, l'A.S.B.L. PETANQUE FROIDEBISE, rue Sur les Roches, 15 à AMAY organise une remise de challenge et un barbecue rue Froidebise avec montage d'un chapiteau ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet évènement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Du samedi 24 septembre 2011 à 08 hrs au lundi 26 septembre 2011 à 12 hrs - **rue Froidebise** :

- a) l'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale dans sa portion sise entre le carrefour des rues Pirka et Froidebise et le carrefour des rues des Eglantiers et Froidebise.
- b) le stationnement est interdit entre les immeubles n° 19 et n° 27

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye et au Hall technique.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2011 – FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête foraine s'installe Place G. Grégoire du lundi 3 octobre 2011 à 14 heures jusqu'au lundi 17 octobre 2011 à 13 heures.

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place G. Grégoire du lundi 3 octobre 2011 à 14 h. au lundi 17 octobre 2011 à 13 h.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance,
- au Chef de Zone Meuse-Hesbaye,
- à Monsieur Philippe MULKERS - responsable.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 03 OCTOBRE 2011 – BRADERIE – CHAUSSEE ROOSEVELT

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une brocante sera organisée lors de la Fête foraine d'octobre le dimanche 9 octobre 2011 de 11h00 à 19h ;

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit chée Roosevelt entre le rond point rue Joseph Wauters et le rond point rue de Biber le dimanche 9 octobre 2011 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de Zone Meuse-Hesbaye et à Monsieur Philippe MULKERS – responsable de la fête foraine et Mme DEGROOTE – organisatrice de la braderie.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 17 OCTOBRE 2011 – FEERIES PROVINCIALES AU CHATEAU DE JEHAY – « LA NUIT DES SORCIERES » - 28 OCTOBRE 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Conseil d' Administration de l'Association pour la gestion du Château de Jehay organise « La Nuit des Sorcières » au Château de Jehay, le vendredi 28 octobre 2011 ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et permettre le bon déroulement de cette manifestation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE :

Le vendredi 28 octobre 2011 entre 16h. et 01h.

Article 1^{er} – La circulation de tout véhicule est interdite rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la rue Trixhelette jusqu'à son carrefour formé avec la rue Petit Rivage ainsi que la présence de tout spectateurs.

Article 2. – Un détournement sera mis en place à partir du carrefour formé par la rue du Parc et la rue Trixhelette.

Article 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

Article 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 5. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone « Meuse-Hesbaye », au Château de Jehay et au Hall Technique (service des travaux).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 27 OCTOBRE 2011 - RALLYE DU CONDROZ DES 12 ET 13 NOVEMBRE 2011

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Motor Club de Huy, représenté par Monsieur JAMOUL Roger, organise, la 38^{ème} édition du RALLYE DU CONDROZ, les 12 et 13 novembre 2011;

Attendu que l'étape spéciale de VILLERS-LE-TEMPLE du samedi 12 novembre 2011 emprunte la rue Fond d'Oxhe à OMBRET- AMAY;

Attendu que l'étape spéciale TINLOT-NANDRIN-ENGIS du dimanche 13 novembre 2011 emprunte la rue Fond d'Oxhe à Ombret-Amay ;

Attendu que pour permettre le déroulement normal de cette organisation, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dans les rues empruntées par les concurrents et les organisateurs;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'A.R. du 28/11/97 sur l'organisation d'épreuves sportives pour véhicules automobiles;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'accès de tout conducteur est interdit, dans les 2 sens, à l'exception des concurrents et des organisateurs rue Fond d'Oxhe, dans sa partie comprise entre son carrefour avec la rue et la limite territoriale avec la commune de NANDRIN , le SAMEDI 12 NOVEMBRE 2011 entre 7h00 et 22h00 et le DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2011 entre 10h00 et 20h30.

ARTICLE 2. La rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre la rue La Commune de MODAVE et le parcours emprunté par l'étape spéciale, sera mise en voie sans issue et en accès interdit dans les deux sens sauf circulation locale, le SAMEDI 12 NOVEMBRE 2011 entre 7h00 et 22h00 et le DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2011 entre 10h00 et 20h30.

ARTICLE 3. Les parcours de liaison empruntés par les concurrents sont autorisés sur le territoire de la Commune d'Amay, les samedi 12 et dimanche 13 novembre 2011, suivant les plans déposés par l'organisateur.

ARTICLE 4. L'installation de buvettes le long du parcours de l'étape spéciale est interdite sauf autorisation expresse du Bourgmestre et éventuellement à l'endroit repris au plan de sécurité.

ARTICLE 5. Durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des piétons sera interdite sur tout le parcours et plus particulièrement dans les zones reprises au plan de sécurité.

ARTICLE 6. Sur tout le territoire de la Commune, les stands et zones d'assistance seront interdits sur la voie publique.

ARTICLE 7. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 8. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 9. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de police zone « Meuse-Hesbaye », au service des Travaux (Hall Technique) ainsi qu'aux organisateurs.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – DEMISSION DE Mme Brigitte CHAMPAGNE DE SES FONCTIONS DE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - ELECTION D'UN NOUVEAU CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT

LE CONSEIL,

Vu les articles 14 et suivants de loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 21 décembre 2006 et 21 juin 2007 ;

Attendu que Mme Brigitte Champagne, sur présentation du Groupe PS, a été élu Conseillère de l'Action Sociale par l'élection intervenue en séance du Conseil Communal du 4 décembre 2006 et validée par décision du Collège Provincial de Liège en date du 21 décembre 2006 ;

Attendu que par courrier du 4 octobre 2011, Mme Brigitte Champagne présente sa démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il y donc lieu de procéder à la désignation d'un nouveau Conseiller de l'Action Sociale et qu'il appartient au Groupe PS de présenter le candidat nouveau ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe PS reprenant le nom suivant : Mme Marie-Christine Hauteclair ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Le CONSEIL,

Accepte la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action Sociale, notifiée en date du 4 octobre 2011 par Mme Brigitte Champagne.

Procède à l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale en remplacement de Mme Brigitte Champagne, démissionnaire, en fonction de l'acte de présentation du Groupe PS :

En conséquence, est élue de plein droit conseillère de l'action sociale, en remplacement de Mme Brigitte Champagne, démissionnaire, Mme Marie-Christine HAUTECLAIR.

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'Action sociale sera transmis sans délai au Collège Provincial en application des articles 14 et 15 de la Loi organique.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – DESAFFECTATION DE VOIRIE RUE COURTE AU DEBOUCHE SUR LA CHAUSSEE DE TONGRES (N614)- REVISION DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 NOVEMBRE 2009 – DECISION DE LIMITER CETTE DESAFFECTATION AUX DEUX SEULS MOIS DE JUILLET ET D'AOUT DE CHAQUE ANNEE

LE CONSEIL,

Revu la délibération du 23 novembre 2009 décidant de désaffecter la rue Courte en voie sans issue à son débouché au carrefour qu'elle forme avec la Chaussée de Tongres (N614) par la pose d'éléments physiques, tels le placement de bacs à fleurs rue Courte ;

Attendu que l'expérience a montré que si cette mesure trouve sa justification pendant les mois de vacances scolaires, elle constitue une difficulté pour les riverains lors des conditions climatiques hivernales ;

Vu le rapport du service de police confirmant la satisfaction des riverains concernant les modifications proposées à l'adoption de cette mesure ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De retirer sa délibération du 23 novembre 2009 ci-dessus précisée.
2. De désaffecter la rue Courte en voie sans issue à son débouché au carrefour qu'elle forme avec la Chaussée de Tongres (N614) par la pose d'éléments physiques, tels le placement de bacs à fleurs, rue Courte, pendant les vacances d'été du 01 juillet au 31 août de chaque année..
3. Ces décisions seront portées à la connaissance des usagers par le placement d'un signal F45 et des signaux C31 a et C31 b comme précisés au croquis ci-joint.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire ne constituant qu'un aménagement de voirie, n'est pas soumise à l'approbation du SPW.

La présente décision est néanmoins envoyée à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

BUDGET 2011 – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - COMMANDE DES REPARATIONS CONSECUTIVES A DIVERS VOLS ET VANDALISMES A LA SALLE DU TAMBOUR – RATIFICATION DE LA DELIBERATION ADOPTEE VU L'URGENCE PAR LE COLLEGE COMMUNAL DU 13 SEPTEMBRE 2011

LE CONSEIL,

Attendu que suite au vol notamment du 25 mars 2011 mais également à d'autres tentatives d'intrusion ou actes de vandalisme postérieurs, les portes de la Salle communale du Tambour devaient être purement et simplement remplacées et leur protection renforcée ;

Attendu que dans cette circonstance, il appert que cette remise en état dépassait la simple réparation et, partant, d'une part laissait, à la charge financière communale, une dépense importante au-delà de l'indemnisation d'assurance et, d'autre part, influençait la valeur patrimoniale du bien remis en ordre ;

Attendu que, dans ce cas, la prise en compte de ces éléments ne peut se faire qu'au travers du budget extraordinaire ;

Attendu qu'en l'espèce, le remplacement et le renforcement des portes de la Salle du Tambour représentent une dépense 5.622,96 € alors que l'intervention de l'assurance, pour ces postes spécifiques, est de 2500 €, comme l'indique la proposition d'indemnisation établie le 31/8/2011 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire spécifique est prévu à l'article 137/724G-60 – 2011.116 du budget extraordinaire 2011 de la modification budgétaire présentée ce jour, la dépense devant être couverte par le Fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que dans l'attente de la régularisation de l'inscription budgétaire, il s'indiquait de procéder sans plus attendre à la commande de ce nouveau matériel, les réparations actuelles étant « de fortune » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2011, décidant d'attribuer les marchés, après consultations des firmes, pour un montant global de 5.592,96 € et de commander les travaux par voie de dépense urgente ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2011 décidant de passer commande, par voie de dépense urgente et en application de l'article 1311-5 du CDLD,

- A l'entreprise Menuiserie Adelaire Marcel SA, rue du Château d'Eau, 6 à 4121 Neuville-en-Condroz, le remplacement des portes de la salle communale du Tambour, pour le montant de 4.061,10 € TVAC, suivant son offre du 14 juin 2011 ;
- A l'entreprise Salberter SPRL, rue de Villers 25B, 4520 Vinalmont, le remplacement des volets de la Salle du Tambour, pour le montant de 1.531,86 € TVAC, suivant son offre du 23 août 2011.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 137/724G-60 – 2011.116 du budget extraordinaire 2011 dans le cadre de la modification présentée ce jour et la dépense est couverte par le Fonds de réserve extraordinaire.

BUDGET 2011 – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES DE L'AITE ET HODINFOSSE – DECOMPTE FINAL – CREDITS BUDGETAIRES INSUFFISANTS POUR COUVRIR LA PART COMMUNALE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION ADOPTEE VU L'URGENCE PAR LE COLLEGE COMMUNAL DU 13 SEPTEMBRE 2011

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2011 établissant le décompte final des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues de l'Aîte et Hodinfosse, aux chiffres de 22.879,62€ TVAC pour un montant total des travaux TVA, imprévus et révisions compris de 244.879,62€;

Attendu que les crédits budgétaires inscrits pour cet investissement s'avéraient à ce moment, suffisants pour autant que les interventions de la SPGE et de l'AIDE restent inchangées ;

Attendu cependant que des dernières informations parvenues des pouvoirs subsidiants, le crédit budgétaire reprenant la part communale s'est avéré trop court de 16.367 €;

Attendu que ce crédit budgétaire était à compléter dès la plus prochaine modification mais que dans l'attente du respect des formalités d'adoption et d'approbation, le délai de paiement de la facture courant, retarder son règlement était susceptible de donner lieu à des intérêts de retard non négligeables ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2011 décidant l'engagement du crédit manquant et demandant au Receveur Communal de bien vouloir régler la facture de la Société Cop et Portier, représentant le décompte final des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues de l'Aîte et Hodinfosse, tel qu'arrêté par le Collège Communal en date du 19-4-2011 ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2011 décidant l'engagement par voie de dépense urgente du crédit nécessaire au règlement de la facture de la Société Cop et Portier, représentant le décompte final des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues de l'Aîte et Hodinfosse, tel qu'arrêté par le Collège Communal en date du 19-4-2011.

Les inscriptions budgétaires complémentaires sont effectuées dans le cadre de modification budgétaire présentée ce jour et son financement réglé par le Conseil Communal.

BUDGET 2011 – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD - ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – DEPLACEMENT DE L'ECHELLE DE SECOURS DE LA MAISON DES MOMENTS DE LA VIE – PLACE GREGOIRE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2011

LE CONSEIL,

Attendu qu'une réorganisation des services a postulé la relocalisation des agents occupés dans le Service du SEMJA « Service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives » subventionné par le SPF Justice ;

Attendu en effet que l'élargissement de ce service, mais également des services de prévention et d'accueil extrascolaire étaient tels que les locaux initialement dévolus au SEMJA au 3^{ème} étage de la Maison Communale se sont révélés trop exigus ;

Attendu par ailleurs que les nécessités de confidentialité que revêtent les dossiers que ce service a à traiter s'accommodent mal de l'installation actuelle ;

Attendu qu'il a été décidé de transférer ce service à la Maison des Moments de la Vie, Place Grégoire, au 1^{er} étage, dans un local disponible et spacieux ;

Attendu cependant que ce local donnait accès à l'échelle de secours du bâtiment et que, dans cet état de chose, devait rester librement accessible en permanence ;

Attendu qu'il y a donc eu lieu de déplacer cette échelle mais qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu à ce sujet ;

Attendu qu'il s'indiquait cependant de pourvoir à ce travail sans autre retard ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 septembre 2011 décidant de passer commande, par voie de dépense urgente et en application de l'article 1311-5 du CDLD, à la Société JOMY, 20 rue Bourgogne à 4452 Wihogne, pour le déplacement de l'échelle de secours de la Maison des Moments de la Vie, Place Grégoire, pour le prix de 480 €+ TVA, suivant son offre du 8/9/2011 ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 20 septembre 2011 décidant de passer commande, par voie de dépense urgente et en application de l'article 1311-5 du CDLD, à la Société JOMY, 20 rue Bourgogne à 4452 Wihogne, pour le déplacement de l'échelle de secours de la Maison des Moments de la Vie, Place Grégoire, pour le prix de 480 €+ TVA, suivant son offre du 8/9/2011.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 832/724A-56, 2011-117 du budget extraordinaire 2011 dans le cadre de la modification budgétaire présentée ce jour et la dépense est couverte par le Fonds de réserve extraordinaire.

BUDGET 2011 – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE - CREDITS BUDGETAIRES INSUFFISANTS POUR COUVRIR LA PART COMMUNALE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20 SEPTEMBRE 2011

LE CONSEIL,

Vu la proposition du SPW de subsidier l'acquisition d'un véhicule électrique à hauteur de 75 % du montant d'achat avec un maximum de 25.000 € ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2009 décidant le principe de l'acquisition et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Attendu que la Région wallonne a prospecté le marché et qu'en date du 23 mai 2011, l'attribution de marché a été notifiée à la Société PHILCO pour un montant de 29.704,29 € ;

Attendu que l'article 136/743C-52 – projet 2011,041 portant un crédit de dépense de 33.250 € pour un subside de 25.000 € au budget initial a été ramené, lors de la 1^{ère} modification budgétaire, à une dépense de 30.000 € avec un subside de 25.000 € ;

Attendu que le montant d'achat étant en réalité de 29.704,29 €, le subside de 75 % est ramené à 22.278,22 € ;

Attendu par conséquent que le crédit de part communale disponible n'était que de 5.000 €, alors que la part communale est désormais de 7.426,07 € ;

Attendu que ce crédit budgétaire était à compléter dès la plus prochaine modification mais que dans l'attente du respect des formalités d'adoption et d'approbation, le délai de paiement de la facture courant, retarder son règlement était susceptible de donner lieu à des intérêts de retard non négligeables ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 septembre 2011 décidant l'engagement du crédit manquant et demandant au Receveur Communal de bien vouloir régler la facture de la la Société PHILCO, pour l'achat d'un véhicule électrique, d'un montant global de 29.704,29 €

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 20 septembre 2011 décidant l'engagement par voie de dépense urgente du crédit nécessaire à régler la facture de la Société PHILCO, pour l'achat d'un véhicule électrique, d'un montant global de 29.704,29 €.

Le crédit complémentaire de 2.426,07 € est inscrit dans le cadre de modification budgétaire présentée ce jour et son financement réglé par le Conseil Communal.

BUDGET 2011 – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5- DUU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACHAT DE TARMAC – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 4 OCTOBRE 2011

LE CONSEIL,

Attendu que l'article 421/140-02 – achat fournitures de voirie » est destiné notamment aux achats de tarmac nécessaires aux multiples réparations de nids de poule ;

Attendu que le crédit initial de 16.000 € avait été augmenté de 2.000 € en MB n° 1 mais est à nouveau épuisé ;

Attendu qu'un crédit supplémentaire de 8.000 € est inscrit dans le cadre de la MB n° 2 présentée ce jour mais que dans l'attente, il importait de continuer à procéder aux réparations, tant que les conditions climatiques le permettaient ;

Attendu qu'il y va de la sécurité des usagers de pouvoir procéder à ces réparations sans autre retard et qu'il y avait lieu de procéder à cet engagement de crédit en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était justifiée et entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 4 octobre 2011 décidant d'engager en urgence le crédit nécessaire à l'achat de tarmac à froid nécessaire aux réparations de voiries et nids de poule, dans la limite d'un crédit de 8.000 €.

Le crédit complémentaire est inscrit à l'article 420/140-02 du budget ordinaire de 2011, dans le cadre de la Modification budgétaire présentée ce jour.

BUDGET 2011 – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD - ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS - REMPLACEMENT DU VOLET DU HALL DU SERVICE ENVIRONNEMENT - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11 OCTOBRE 2011

LE CONSEIL,

Vu les informations présentées par le Service Environnement faisant état de la mise hors service du volet de son Hall et de la nécessité de procéder à son remplacement intégral, de manière à placer un système en conformité avec les normes actuelles de sécurité ;

Attendu qu'un crédit spécifique de 7.000 € est inscrit dans le cadre de la MB n° 2 2011 présentée ce jour, article 137/724B-60 - projet 2011,122 ;

Attendu qu'il s'indiquait cependant de donner suite à ce dossier sans délai, l'ensemble des véhicules du Service se trouvant stationnés dehors dans l'attente de la remise en ordre ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 octobre 2011 décidant d'engager en urgence le crédit nécessaire à la fourniture et au placement d'un nouveau volet pour le Hall du Service Environnement. ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était justifiée et entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 11 octobre 2011 décidant d'engager en urgence le crédit nécessaire à la fourniture et au placement d'un nouveau volet pour le Hall du Service Environnement.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article article 137/724B-60 - projet 2011,122 du budget extraordinaire 2011, dans le cadre de Modification budgétaire présentée ce jour et la dépense est couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve.

C.P.A.S. – BUDGET 2011 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre

part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

**DECIDE,
par 12 voix pour et les 10 abstentions du Groupe PS**

D'apporter les modifications suivantes au budget 2011.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial.	4.797.242,31	4.797.242,31	0,00
Augmentation	355.701,83	278.719,22	76.982,61
Diminution	169.200,80	92.218,19	-76.982,61
Nouveau résultat	4.983.743,37	4.983.743,34	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	52.881,11	46.191,97	6.689,14
Augmentation	24.187,74	21.951,23	2.236,51
Diminution	15.866,05	6.940,40	-8.925,65
Nouveau résultat	61.202,80	61.202,80	

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH A AMAY – BUDGET 2011 –
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – AVIS**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal prise en date du 06 septembre 2010 émettant un avis favorable quant au projet de budget pour l'année 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph, se présentant en équilibre à 4.327,94 € en recettes et dépenses et prévoyant un supplément communal de 2.436,68 € ;

Attendu que les ajustements budgétaires ne modifient en rien le supplément communal qui reste fixé à 2.436,68 € ;

Attendu que, suite à cette modification budgétaire, le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph s'équilibre au montant de 4.357,94€ en recettes et dépenses.

**DECIDE,
par 12 voix pour, les 7 abstentions de Mesdames et Messieurs Fouarge,
Ianiero, Franckson, Sohet, De Marco, Raskinet et Deldime (PS) et les 3 NON de
Mesdames et Messieurs Eraste, Giroul et Fraiture (PS)**

d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 pour 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay.

Madame Fouarge sort de séance

REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2010 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu les documents établis par Madame le Receveur Communal, concernant le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de Madame Caprasse, Echevine du Tourisme ;

Entendu la remarque formulée par M. Ianiero, Conseiller Communal, Chef de Groupe PS ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les comptes de la Régie Communale des Maîtres du Feu établis, pour l'exercice 2010, aux résultats suivants :

Année 2010 :

Bilan 2010 : Boni de l'exercice : 6905.59 €
Boni à reporter : 6905.59 €

Analyse :

La comparaison de l'Actif et du Passif nous donne l'analyse suivante :

- 1) Même s'il reste assez bien d'argent sur le compte bancaire en fin d'exercice civil, cette somme sera bien insuffisante pour le paiement des dettes commerciales. Notons comme l'année dernière une stabilisation des dettes commerciales, mais l'effort fourni, pour limiter les dépenses récurrentes, ne solutionne pas tout car les charges de personnel sont très importantes.
- 2) Cette situation est due notamment à la charge importante de salaire qui ne bénéficie toujours pas d'intervention du FOREM et/ou de la Commune sur le plan d'embauche.
- 3) Par ailleurs, la mise en place d'activités diversifiées (goûters d'anniversaire, marches au flambeau,...) a considérablement « boosté » les résultats.

Au vu de cette analyse, bien que les marges soient très modestes, il est prudent de commencer, **dès le compte 2011**, à rembourser les tranches d'amortissement.

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial aux fins des mesures de tutelle.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 31 DECEMBRE 2010

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès verbal de vérification de la caisse communale au 31 décembre 2010.

Toutes les équivalences sont respectées.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 31 MARS 2011, 30 JUIN 2011 et 30 SEPTEMBRE 2011

LE CONSEIL,

Prend connaissance des procès verbaux de vérification de la caisse communale au 31 mars 2011, 30 juin 2011 et 30 septembre 2011.

Toutes les équivalences sont respectées.

Madame Fouarge rentre en séance

COMPTABILITE COMMUNALE – COMPTE COMMUNAL 2010

LE CONSEIL,

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Entendu par ailleurs la remarque de M. Ianiero, Conseiller Communal-chef de groupe PS signalant que l'analyse de l'eCompte n'est parvenue à sa connaissance que ce jour mais prenant acte des explications lui fournies par Madame Claire Delhaes établissant l'impossibilité technique de l'avoir fournie plus tôt ;

**DECIDE,
par 12 OUI et les 10 abstentions du Groupe PS,**

D'approuver le compte communal 2010 :

Présentant au service ordinaire :

	ORDINAIRE	EXTRAOR-DINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	13.916.335,25		13.916.335,25
- non-valeurs	135.079,02		135.079,02
= Droits constatés net	13.781.256,23		13.781.256,23
- Engagements	11.912.673,90		11.912.673,90
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.868.582,33		1.868.582,33
Droits constatés	13.916.335,25		13.916.335,25
- Non-Valeurs	135.079,02		135.079,02
= Droits constatés nets	13.781.256,23		13.781.256,23
- Imputations	11.653.165,60		11.653.165,60
= Résultat comptable de l'exercice	2.128.090,63		2.128.090,63
Engagements	11.912.673,90		11.912.673,90
- Imputations	11.653.165,60		11.653.165,60
= Engagements à reporter de l'exercice	259.508,30		259.508,30

Et au service extraordinaire.

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés		3.813.997,08	3.813.997,08
- non-valeurs et irrécouvrables		0,00	0,00
= Droits constatés net		3.813.997,08	3.813.997,08
- Engagements		3.487.609,22	3.487.609,22
= Résultat budgétaire de l'exercice		326.387,86	326.387,86
Droits constatés		3.813.997,08	3.813.997,08
- Non Valeurs		0,00	0,00
= Droits Constatés nets		3.813.997,08	3.813.997,08
- Imputations		1.089.802,60	1.089.802,60
= Résultat comptable de l'exercice		2.724.194,48	2.724.194,48
Engagements		3.487.609,22	3.487.609,22
- Imputations		1.089.802,60	1.089.802,60
= Engagements à reporter de l'exercice		2.397.806,62	2.397.806,62

BUDGET COMMUNAL POUR 2011 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION**LE CONSEIL,**

Entendu le rapport de Monsieur Luc Mélon, Echevin des Finances ;

DECIDE,

Par 12 voix pour et les 10 abstentions du groupe PS

D'approuver les modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour 2011 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la M.B. précédente	14.233.448,64	12.463.595,96	1.769.852,68
Augmentation	635.131,67	371.138,20	263.993,47
Diminution	119.154,64	196.849,67	77.695,47
Résultat	14.749.425,67	12.637.884,49	2.111.541,18

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la M.B. précédente	7.014.253,31	5.097.521,33	1.916.731,98
Augmentation	1.459.150,70	893.434,91	565.715,79
Diminution	2.031.663,34	192.447,71	-1.839.215,63
Résultat	6.441.740,67	5.798.508,53	643.232,14

ENSEIGNEMENT – ACQUISITION DE MANUELS ET LOGICIELS SCOLAIRES - EXERCICE 2011 – ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 AL.2 DU CDLD**LE CONSEIL,**

Attendu que la Communauté française a informé de la mise à disposition des écoles communales d'Amay d'un subside de 3348,77 € pour l'acquisition de manuels et logiciels scolaires pour 2011 ;

Attendu que ces crédits sont inscrits en MB du budget 2011, service extraordinaire, adoptée ce jour, respectivement aux articles 722/749a-52 pour les dépenses et 722/665-52 pour les recettes ;

Vu la demande des Directeurs d'écoles de procéder sans retard à ces acquisitions, sans devoir attendre l'approbation des dites modifications budgétaires ;

Attendu qu'en tout état de cause, cette dépense est entièrement subventionnée ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'engager en urgence et en application de l'article L1311-5 du CDLD, le crédit nécessaire à l'acquisition de logiciels et manuels scolaires pour l'exercice 2011, dans la limite des subsides octroyés par la Communauté française, soit 3348,77 €.

CHARGE le Collège Communal

D'acquérir les manuels et logiciels scolaires pour l'exercice 2011 à la suite de l'examen des offres des fournisseurs spécialisés, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

Le crédit est inscrit à l'article 722/749a-52 du budget extraordinaire 2011 et les dépenses sont couvertes par les subsides perçus de la Communauté française pour cet objet spécifique.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2012 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin, pour 2012, s'équilibre au chiffre de 24.847,03 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'un subside communal de 9.019,10 € est demandé contre 6.644,96 € en 2011 ;

DECIDE,

par 12 voix pour et les 10 voix contre du Groupe PS

d'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ampsin, pour 2012.

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – BUDGET 2012 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget 2012 de l'Eglise protestante d'Amay est présenté en équilibre à 2.453,00€ en recettes et en dépenses, et prévoit un supplément communal de 57,17€,

DECIDE,

Par 13 voix pour, les 6 abstentions de Mesdames et Messieurs Fouarge, Ianiero, Fraiture, Sohet, De Marco, Raskinet (PS) et les 3 voix contre de Mesdames Giroul, Eraste, Deldime

d'émettre un avis favorable au budget de l'Eglise protestante d'Amay pour 2012.

FC OMBRET - ASBL – APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS – COMMUNICATION DES COMPTES 2007 A 2010

LE CONSEIL,

Prend connaissance des comptes 2007 à 2010 de l'ASBL FC Ombret, communiqués en date du 20/9/2011, en application de la loi du 14 novembre 1983 et destinés à justifier l'utilisation des subsides indirects (prise en charge des coûts d'électricité et d'eau des installations footballistiques situées rue Paireuses et occupées par la dite ASBL.

Madame Eraste sort de séance

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI A.S.B.L. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REVISION

LE CONSEIL,

Revu la délibération du 5 mai 2011 révisant la désignation des délégués de la Commune au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi pour la législature 2006-2012 ;

Vu la lettre de demande de remplacement de Monsieur Roger Raskinet , en tant que représentant du groupe PS à l'Agence Locale pour l'Emploi et la proposition de son remplacement par M. Adelin Fraiture ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 5 délégués de la majorité et de 4 délégués de l'opposition ;

De commun accord entre les groupes du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner,

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Anne Tubermiont, rue Ernou, 23, 4540 Amay ;
- Madame Nicole Chaway, rue Nihotte, 16, 4540 AMAY;
- Madame Graziella Dédouaire, rue Entre Deux Portes, 29/12, 4500 Huy ;
- Monsieur Roger Debeef, rue Madame, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur Alexandre Reumont, rue Mont-Léva, 23, 4540 Amay.

Pour le groupe PS :

- Madame Rénata Gava, rue Désiré Léga, 68, 4540 Amay ;
- Madame Marie-Christine Hauteclair, rue Chénia, 4A, 4540 Amay ;
- Monsieur Jacky Vermeulen, rue Vigneux, 65, 4540 Amay ;
- Monsieur Adelin Fraiture, Chaussée Roosevelt, 5, 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Amay.

**Madame Eraste rentre en séance
Madame Davignon sort de séance**

**CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – CREATION D’UNE REGIE COMMUNALE
AUTONOME – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL
COMMUNAL – REVISION DE LA DELIBERATION DU 5 SEPTEMBRE 2011 -
REMPLACEMENT DE MME FOUARGE, DEMISSIONNAIRE**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu la délibération du 29 juin 2009, telle que modifiée par décisions des 17 décembre 2009, 06 septembre 2010, 16 décembre 2010, 05 mai 2011 et 05 septembre 2011 décidant de désigner en qualité d'administrateurs représentant le Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay » :

➤ *Au Conseil d'Administration :*

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
 - Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;
 - Monsieur Luc Binet ;
 - Monsieur Thierry Delvaux.
- Pour le Groupe PS :
 - Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère communale ;
 - Madame Pascale Fouarge, conseillère communale;
 - Monsieur Albert Mathieu.

➤ *Au Collège des Commissaires :*

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Luc Mélon, Echevin et conseiller communal ;
- Pour le Groupe PS :
 - Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal

Vu la demande de Mme Pascale Fouarge de céder sa place à Mme Sophie Deldime ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de représentants du Conseil Communal auprès de la régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay »,

➤ *Au Conseil d'Administration :*

- Pour la Majorité :
 - Monsieur Benoît Tilman, Echevin et conseiller communal ;
 - Monsieur Grégory Pire, conseiller communal ;
 - Monsieur Luc Binet ;
 - M Thierry Delvaux.
 - Pour le Groupe PS :
 - Mademoiselle Vinciane Sohet, conseillère communale ;
 - Madame Sophie Deldime, conseillère communale;
 - Monsieur Albert Mathieu
- *Au Collège des Commissaires :*
- Pour la Majorité :
 - Monsieur Luc Mélon, Echevin et conseiller communal ;
 - Pour le Groupe PS :
 - Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal

Madame Davignon rentre en séance

**CHRH – Centre Hospitalier Régional de Huy - ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2011 – DECISION QUANT AUX POINTS
PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 20 octobre 2011 par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Extraordinaire le 24/11/2011 à 19h00 dans la salle de réunion « Godelet », rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du CHRH, fixée le 24 novembre 2011 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte de l'admission d'un nouvel associé – CPAS de Wanze ;
2. Augmentation du Capital A ;
3. Augmentation du Capital C ;
4. Modification de l'article 45 de statuts du CHR de Huy.

La présente est transmise pour information et dispositions au CHR de Huy.

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2011 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéfices de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2011 est de 1.865 € dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 225 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 1.640 € pour 2011 ;

Vu les justificatifs fournis par le comité, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2011 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2011, d'un montant de 1640 €

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ».

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique de 1250 € est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2011 ; il est complété du montant de 390 € dans le cadre de la Modification budgétaire adoptée ce jour.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2010 – RAPPORT D’ACTIVITES 2010 ET PREVISION BUDGETAIRE 2011 – RAPPORT FINANCIER 2010 – APPROBATION – REFORMULATION DE LA DELIBERATION D’APPROBATION DU 24 MARS 2011

LE CONSEIL,

Vu le décret régional wallon du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2009 adoptant le Plan de cohésion sociale 2009-2013, dûment approuvé ;

Vu la délibération du 24 mars 2011 par laquelle le Conseil Communal a pris connaissance et approuvé les rapports d'évaluation qualitative et quantitative des actions menées dans le cadre du PCS durant l'année 2010 ;

Attendu que ces documents ont été soumis à l'avis de la Commission Communale d'accompagnement réunie le 15 février 2010 ;

Attendu que le projet s'est vu doté d'un subside de 115.500 € pour l'année 2010 + 8.489,68 € à destination d'un projet de collaboration avec la Régie des Quartiers d'Amay ;

Vu le souhait des services du SPW de recevoir une délibération d'approbation davantage précise dans son libellé ;

PREND CONNAISSANCE ET APPROUVE, à l'unanimité,

- le rapport financier 2010 du PCS ;
- le rapport financier 2010 de l'article 18 ;
- le rapport qualitatif 2010 du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2011 – INDEXATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 18 – AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA REGIE DES QUARTIERS – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret régional wallon du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2009 adoptant le Plan de cohésion sociale 2009-2013, dûment approuvé ;

Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale telle que prévue à l'Annexe 2 à l'A GVt W du 12.12.08 et déjà complétée pour modèle de base en insérant également certains articles liés à la législation de contrôle des subsides et précisant les aides antérieurement octroyées, passée entre la Commune d'Amay et l'ASBL régie des Quartiers pour l'exercice 2011 ;

Attendu que le subside du SPW reçu dans ce cadre étant indexé en 2011, il importe de conclure un avenant à la dite convention, précisant le montant actualisé du subside ;

Vu le projet d'avenant ;

PREND CONNAISSANCE ET APPROUVE, à l'unanimité,

L'avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale telle que prévue à l'Annexe 2 à l'A GVt W du 12.12.08 – article 18 – ci-dessus précisée et actualisant le subside accordé à l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay pour 2011.

Les crédits budgétaires ont été dûment adaptés en séance de ce jour.

« Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale telle que prévue à l'Annexe 2 à l'A GVt W du 12.12.08 et déjà complétée pour modèle de base en insérant également certains articles liés à la législation de contrôle des subsides et précisant les aides antérieurement octroyées »

AVENANT.

PREAMBULE :

Vu la convention « Article 18 » conclue en date du 18 mars 2011, pour l'exercice 2011, entre la Commune d'Amay et l'ASBL Régie des Quartiers, dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale, et conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, s'inscrivant dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 §3 de la dite convention, la Commune d'Amay s'est engagée à verser une somme de 8489,68€ à la Régie des Quartiers d'Amay pour la réalisation des actions conventionnellement prévues, cette somme devant être utilisée dans le cadre des frais de fonctionnement ;

Vu l'information émanant du SPW signalant une indexation de ce subside « Article 18 » et son passage en 2011 de 8489,68 € à 8.659,47 € ;

Attendu que les modifications nécessaires ont été apportées aux crédits budgétaires ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre d'une part :

La commune d'AMAY, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre.

Et d'autre part

L'A.S.B.L. La Régie des Quartiers d'AMAY, Avenue de Dieuze, 10 à 4540 AMAY, représentée par Monsieur François DEBART, Président,

Article 1^{er} :

L'article §3 de la convention « Article 18 » conclue en date du 18 mars 2011, pour l'exercice 2011, entre la Commune d'Amay et l'ASBL Régie des Quartiers, dans le

cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale, est modifié comme suit :
 « La Commune d'Amay versera une somme de 8659,47€ à la Régie des Quartiers d'Amay pour la réalisation des actions énumérées ci avant et cette somme sera utilisée dans le cadre des frais de fonctionnement. »

Article 2 :

Toutes autres dispositions de la dite convention restent d'application.

Fait à Amay, le .

Pour la Commune d'AMAY
 Jean-Michel JAVAUX-Bourgmestre

Pour le partenaire,
 F. DEBART-Président »

TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Attendu que les délais de tutelle et de publication postulent de ne pas retarder davantage la fixation de la présente taxe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. – La taxe est fixée à 8,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3. – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Article 4. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRECOMPTE IMMOBILIER – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464 1° ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Attendu que les délais de tutelle et de publication postulent de ne pas retarder davantage la fixation de la présente taxe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2012, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2. – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2012 – PRESENTATION DU TABLEAU DU COUT-VERITE 2012 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu le projet de délibération arrêtant, pour l'exercice 2012, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé à votre assentiment ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférentes à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité 2012, tel que proposé en annexe ;

Entendu l'intervention de M. Ianiero, Conseiller Communal-Chef de groupe PS sollicitant le report de ce point, de même que du point suivant, afférent à l'adoption du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour 2012 et ce, en raison du fait qu'une commission consacrée à la problématique de déchets avait été sollicitée mais n'a pas eu lieu ;

Entendu la réponse du Bourgmestre précisant que les délais d'envoi à la tutelle (15 novembre) n'autorisent pas ce report;

Attendu que le point est donc soumis au vote ;

**PREND CONNAISSANCE et APPROUVE,
par 12 OUI et les 10 voix contre du groupe PS,**

Le tableau du coût-vérité 2012 tel que présenté en annexe.

**ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR
L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR
CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2012**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité 2012 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour ;

Vu la circulaire du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

DECIDE,
par 12 OUI et les 10 voix contre du Groupe PS,

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2012, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis .

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 20 ouvertures/habitant dans le ménage, du conteneur collectif, avec un maximum de 60 ouvertures par ménage ;
- Le traitement des déchets ménagers résiduels déposés lors des 10 premières ouvertures par membre du ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. Le taux de la taxe est fixé à 98 € et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

Article 5. Modalités de calcul, réductions et exonérations

5.1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

5.2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

5.3. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5.4. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.4.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas 11.509 € par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.4.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

5.4.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.4.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.4.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.5, du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.4.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.4.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

1. Bis NOUVEAU - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de litres de déchets déposés est de :
- 0,42 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 10 ouvertures par habitant dans le ménage et jusqu'à 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- 0,65 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,65 € par levée au-delà de 18 levées.
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,14 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée.

3. Bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif est de 0,42 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels de 1 à 20 ouvertures par habitant dans le ménage et de 0,65 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,65 € par levée ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8. Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux contenants à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces contenants ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux contenants à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés à l'article 8.
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les contenants de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable. Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les contenants disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9. Annalité de la taxe.

Les contenants destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10. Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des contenants à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un isolé : 89 €

- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensés de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- 0,68 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 6,80 € le rouleau ;
- 1,35 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 13,50 € le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 30 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un isolé : 89 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 98 €

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

COMPTABILITE COMMUNALE – PROVISION POUR MENUES DEPENSES MISE A LA DISPOSITION DE MONSIEUR ADRIEN LALLEMAND – Gestionnaire du Gymnase d'Amay

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Régent du 10 février 1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, spécialement les articles 107 et 108;

Attendu que traditionnellement un compte financier était ouvert auprès du Gymnase d'Amay, financé anciennement par les produits de vente de boissons et collations du bar ;

Attendu que ces ventes ont cessé et que ce compte n'est plus approvisionné et que le solde financier qui est porté sert uniquement à des avances d'achats nécessaires pour les fêtes et cérémonies de début d'année ;

Attendu qu'il n'est pas indiqué de maintenir en activité des comptes financiers extérieurs et qu'il s'indique de rapatrier cet argent dans la caisse communale ;

Attendu cependant qu'il s'indique de permettre à M. Adrien Lallemand,

gestionnaire du Gymnase d'Amay et responsable de l'organisation des fêtes et cérémonies, de disposer d'une provision qui lui permettra de couvrir les dépenses de début d'année, de même que d'acquérir parfois des denrées en petite quantité pour répondre aux besoins des organisations de réunions ponctuelles ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre à la disposition de Monsieur Adrien Lallemand, gestionnaire du Gymnase Communal d'Amay, une provision pour menues dépenses d'un montant de 1.500 € pour les besoins des organisations des fêtes et cérémonies.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'Arrêté précité.

La présente décision est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - ACQUISITION D'UNE ARMOIRE A RAYONNAGES - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable au bon fonctionnement de la bibliothèque d'acquérir un mobilier supplémentaire de rangement, tel qu'explicité en annexe ;

Attendu qu'au budget communal pour 2011 un crédit de 500 € a été inscrit à l'article 767/741-98 – 2011,061 pour ce faire, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'acquérir pour les besoins de la bibliothèque, une armoire à rayonnages, dans la limite des crédits inscrits à l'article 767/741-98 – 2011,061 du budget communal extraordinaire pour 2010 soit 500 €.

ENSEIGNEMENT - ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES – EXERCICE 2011 - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable au bon fonctionnement des écoles d'acquérir le mobilier, précisé en annexe et dont la nécessité est explicitée par les Directions d'Ecoles ;

Attendu qu'au budget communal pour 2011 un crédit de 2.479 € a été inscrit à l'article 721/741/98 – 2011,073 pour les écoles maternelles et un crédit de 2.479 € à l'article 722/741/98 – 2011,072 pour les écoles primaires, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'acquérir pour les besoins de l'enseignement maternel et primaire communal, le mobilier tel que précisé en annexe, dans la limite des crédits inscrits respectivement aux articles 721/741/98 – 2011,073 pour les écoles maternelles et 722/741/98 – 2011,072 pour les écoles primaires du budget communal extraordinaire pour 2010 soit 2.479 € chacun.

DENOMINATION DES NOMS DE RUE – NOUVELLES VOIRIES AMENAGEES DANS LE CADRE DU NOUVEAU LOTISSEMENT MATEXI A JEHAY – NOUVELLE DENOMINATION DE LA « PLACE DE LA BRIGADE MARSOUIN » - REVISION DE LA DELIBERATION DU 28 JUIN 2006

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2006 décidant , sur avis de la Commission Royale de Toponymie et dialectologie, de dénommer « **Rue des Trois Pierres** », « **Rue des Etangs** », « **Rue du Pré aux Dames** », « **Place Robert Praillet** » et « **Place de la Brigade Marsouin** » les cinq nouvelles voiries à aménager dans le nouveau lotissement dit Matexi à créer selon le plan ci-annexé à Jehay, entre les rues du Tambour, Rochamps, Hamenton et Albert Pirson ;

Attendu qu'incidemment, lors de la dernière manifestation commémorative de la stèle Saint-Lambert en septembre 2011, les responsables de la Fondation Armée Secrète et FAS Marsouin, ont signalé qu'historiquement la dénomination « Brigade Marsouin » était inexacte et devrait idéalement être « Refuge Marsouin » ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre en considération cette remarque et suggestion et d'apporter la rectification demandée avant que des personnes ne soient effectivement domiciliées à cette adresse ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De revoir la délibération du 28 juin 2006 en ce qu'elle dénomme, dans le lotissement Matexi, la Place « **de la Brigade Marsouin** » et de dénommer la dite Place « **du Refuge Marsouin** ».

CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-PENSIONS DU 1^{ER} PILIER DES MANDATAIRES DE LA COMMUNE ET DU CPAS – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 de la loi du 8 décembre 1976, tel que modifié par l'article 107 de la loi du 24 décembre 1999, réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2003 relative aux pensions des mandataires locaux et de leurs ayants droit ;

Attendu que depuis la révision des traitements alloués aux mandataires locaux à partir de 2001, la charge des pensions de retraite et de survie qui en découleront représentera des montants nettement plus importants que ceux actuellement supportés par le budget communal et qu'il s'indique de recourir à une formule d'assurance-pensions de manière à assurer un étalement et une prévisibilité des dépenses ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services financiers et plus spécialement les services bancaires et d'investissement et les services d'assurances ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un contrat d'assurance-pensions du 1^{er} pilier des mandataires de la Commune et du CPAS.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée avec publicité lors du lancement de la procédure.

«

ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE D'AMAY.

Cahier spécial des charges régissant le marché de service
pour la conclusion d'un contrat d'assurance-pensions
du 1^{er} pilier des mandataires de la Commune et du CPAS

PROCEDURE NEGOCIEE
AVEC PUBLICITE LORS DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Approuvé en séance du Conseil Communal en date du .. / .. /

Par ordonnance,

Le secrétaire Communal,
Danielle Lavigne

Le Bourgmestre
Jean-Michel Javaux

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Administration Communale de Amay, Chaussée Freddy Terwagne, 76 – 4540 AMAY ; Tél : 085/830.800 ; FAX : 085/830.849

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du receveur communal, Mme Claire Delhaes au numéro de téléphone suivant : 085/830.810, adresse e-mail : claire.delhaes@amay.be

Article 2 : OBJET DU MARCHE

- Contrat d'assurance-pensions avec un rendement garanti (branche 21 exclusivement) et un rendement global stable et régulier (gestion traditionnelle) pour le 1^{er} pilier des mandataires de la Commune et du CPAS.
- à titre impératif, la gestion administrative des pensions (préparation des calculs, indexation, péréquation, cessions et saisies, récupérations et transferts des quotes-parts, paiement des pensions, déclaration et retenues sociales et fiscales y afférentes, etc., et le conseil juridique y afférent avec une personne chargée expressément des contacts avec les bénéficiaires ou leurs ayant droit).

Article 3 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services et reprises ci-après :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (article 53 et suivants).
- Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que le cahier général des charges en annexe de cet arrêté Royal.
- Circulaire ministérielle du 2 décembre 1997 concernant les marchés publics et la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993
- Circulaire ministérielle du 3 décembre 1997 concernant les services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances.
- Circulaire du 10 décembre 2003 – Marchés publics soumis à la publicité européenne. Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.
- Loi modifiant la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Circulaire du 14 septembre 2011 – Marchés publics -.

CHAPITRE 2 – CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 4 : DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de service (article 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- Les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art 5 §1) ;
- Les articles 2, 3, 4, 12, 14, 19 et 21 §1, 2, 3 (circulaire du 03.12.97) ;
- L'article 15 §1, 2, 5 et 6 ainsi que l'article 20 §6 et §9 ;
- Les articles 69 §3 et §4, 71, 74 §2 et 75

Il est également dérogé à l'article 116 de l'arrêté Royal du 8 janvier 1996

CHAPITRE 3 – CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 5 : TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un marché de services (cfr objet du marché).

Article 6 : MODE DE PASSATION

Conformément à l'article 17 par. 3-4°, le marché est attribué par procédure négociée avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 7 : RESERVATION A UNE CATEGORIE PROFESSIONNELLE DETERMINEE

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances qui sont reconnues par la Commission Bancaire, Financière et des assurances. Les intermédiaires d'assurances sont exclus de ce marché.

Article 8 : DEPOT DES OFFRES

Les offres seront adressés sous pli recommandé, avec la mention « OFFRE », à l'attention du Bourgmestre de la Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne, 76 – 4540 AMAY, sous double enveloppe, la seconde portant la mention « Conclusion d'un contrat d'assurance-pensions du 1^{er} pilier des mandataires de la Commune et du CPAS de Amay. Procédure négociée avec publicité lors du lancement de la procédure. »

A défaut d'être expédiées, les offres peuvent être déposées à l'adresse suivante : Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne, 76 – 4540 AMAY, Bureau du Receveur Communal.

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le .. / .. /

CHAPITRE 4 - CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES

Article 9: DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES A FOURNIR

- Description du mécanisme d'assurance prévu pour ce type de pensions ;
- Modèle de contrat ;
- Structure et niveau des coûts ;
- Taux d'intérêt garanti

- Description des éléments servant dans l'étude actuarielle à l'estimation des montants de pensions conformément à la loi ;
- Étude actuarielle sur base des données en annexe comportant :
 - o une projection sur 30 ans des rémunérations, pensions et engagements avec indexation à 2% jusqu'au moment du calcul des engagements
 - o une proposition de plan de financement calculé sur 100% des engagements des pensions en cours de la commune c'est-à-dire sur les engagements au terme de la projection relatifs aux personnes dont la pension est en cours à ce moment (variante a)
 - o une proposition de plan de financement calculé sur 100% des engagements totaux des pensions de la commune c'est-à-dire sur les engagements au terme de la projection relatifs non seulement aux pensionnés mais aussi aux actifs, à leurs remplaçants etc (variante b)

Pour que les offres soient comparables, tout pensionné doit être remplacé par un actif bénéficiant du même traitement et âgé de 45 ans, de même sexe et de même état civil.

- o date d'effet : 01/01/2012
- o âge terme: 65 ans, mais au plus tôt au terme du mandat en cours au moment de la prise d'effet
- o pension en faveur du conjoint survivant éventuel: 60% de la pension de retraite
- o taux d'intérêt pour le calcul du fonds et des engagements: 5%
- o Tables de mortalité : MF/FR et ED1 (M)/ED1 (F)
- o Dotation initiale : 200.000,00€
- o Une clause par laquelle la commune de Amay pourra modifier le plan de financement à tout moment

- Description des services et outils applicatifs développés en matière de gestion et calcul des pensions légales des mandataires

- Attestation délivrée par l'autorité compétente prouvant que la compagnie d'assurances est en règle avec ses obligations relatives au paiement en matière de cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales en vigueur

- Attestation d'agrément pour exercer les activités d'assurances sur la vie

- Si le soumissionnaire est étranger, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel de ce pays

- Déclaration du soumissionnaire de laquelle il ressort qu'il gère des réserves de pensions pour un montant total supérieur à € 500.000.000,00€

Les variantes contraires aux spécifications du cahier des charges ne sont pas autorisées.

Article 10

La durée de validité de la soumission est fixée à 120 jours à compter de la date de clôture des offres.

Article 11

Le pouvoir adjudicateur accordera le marché à l'offre la plus avantageuse compte tenu, notamment, des critères ci-dessous :

- ✓ *Présence et contenu des documents et renseignements obligatoires, en ce compris la conformité des hypothèses de l'étude actuarielle ;*
 - ✓ *Taux d'intérêt garanti pour le financement ;*
 - ✓ *Professionnalisme de l'asset manager ;*
 - ✓ *Caractère durable des investissements de primes et mécanisme de contrôle de cette politique d'investissement ;*
 - ✓ *Description des services.*
 - ✓ *Structure et niveau des coûts*
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché. »*

Monsieur De Marco sort de séance

ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DES TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES - APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1996 – ACTUALISATION DE LA DÉSIGNATION DES AGENTS DU SERVICE TAXES

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales ;

Vu plus particulièrement l'article 7 de la dite loi précisant : « Les infractions (---) sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles (---) » ;

Revu la délibération du 23 septembre 1996 désignant les agents du service communal des taxes ;

Attendu que les différents mouvements de personnel et réorganisations de services postulent une actualisation des personnes ainsi désignées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DESIGNE, à l'unanimité,

En qualité d'agents chargés de l'établissement des rôles taxes :

- Madame Anne-Pascale Masy, Madame Pascale Reysenn, Monsieur Frédéric Meunier, employés d'administration APE ;
- Monsieur Philippe Dierickx, collaborateur technique temporaire.

Ces 4 agents prêteront, devant Monsieur le Bourgmestre, le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

REFECTOIRE DES OUVRIERS - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – EXERCICE 2011

LE CONSEIL,

Attendu que les ouvriers du service environnement ont emménagé dans leur nouveau réfectoire ;

Attendu qu'il convient d'acquérir des armoires vestiaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011,084 relatif au marché "Acquisition d'outillage de coupe pour le service environnement "Acquisition de mobilier pour le réfectoire vestiaire du service environnement" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 879/741A-98 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011,084 et le montant estimé du marché " Acquisition de mobilier pour le réfectoire vestiaire du service environnement", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 879/741A-98.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE REFECTOIRE DU SERVICE
ENVIRONNEMENT"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service environnement

Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition d'outillage de coupe pour machines.

Lieu de livraison: Service communal de l'environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de*

travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011,084).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition de mobilier pour le réfectoire du service environnement".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le lundi 21 novembre 2011 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Acquisition d'1 vestiaire bureau (départ) et 5 vestiaires bureau (suivants)

- Coloris gris clair
- Tôle 7/10°
- Equipée d'une tringle porte cintre
- Hauteur \pm 180 cm x largeur \pm 40 cm x profondeur \pm 52 cm
- Aération dorsale

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du

»

Monsieur De Marco rentre en séance

ACQUISITION MOBILIER DE BUREAU – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.071 relatif au marché "ACQUISITION MOBILIER DE BUREAU" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Siège assis-debout), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Bureau), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Destructeur de papier), estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Siège de bureau "classique"), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/741-51 (n° de projet 2011,071) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011.071 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MOBILIER DE BUREAU", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/741-51 (n° de projet 2011,071).

De transmettre la présente décision au service des finances pour

information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION MOBILIER DE BUREAU”*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroghations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACQUISITION MOBILIER DE BUREAU.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 (Siège assis-debout)

Lot 2 (Bureau)

Lot 3 (Destructeur de papier)

Lot 4 (Siège de bureau "classique")

Lieu de livraison: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.071) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION MOBILIER DE BUREAU ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 28 novembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune de Amay

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.835

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Délai en jours: 20 jours de calendrier
(pour chaque lot)*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités :

Le présent marché consiste en la fourniture de matériel de bureau.

Lot 1

Caractéristiques :

L'assise du siège devra être pivotante afin de faciliter la liberté des mouvements.

Le bord antérieur de l'assise doit être arrondi pour éviter la pression au niveau des cuisses.

La profondeur (38 à 42cm) et la largeur (40 à 45cm) de l'assise doivent être suffisantes.

Le siège aura un rembourrage adéquat et sera recouvert d'un tissu imper-respirant et antidérapant.

Le siège doit être réglable en hauteur (40 à 57cm) compte tenu du fait que le plan de travail est à 80cm du sol.

Le dossier sera inclinable (légèrement vers l'avant et vers l'arrière) et ajustable en hauteur avec un bon appui dorso-lombaire.

La base du siège sera assez grande que pour éviter sa bascule.

Les roulettes doivent être au nombre de 5 et adaptées au revêtement de sol.

Les roulettes ne sont toutefois pas admises pour des sièges pouvant être réglés à une hauteur supérieure à 65cm.

Les manettes de réglage doivent être faciles à utiliser.

En position assise, on doit pouvoir régler la hauteur de l'assise et l'inclinaison du dossier.

La personne doit pouvoir avoir les coudes à angle droit sur le plan de travail lors des prestations sur l'écran et les cuisses parallèles au sol.

Remarque :

Un exemplaire du matériel proposé devra pouvoir être mis à l'essai pour une période de 10 jours et recevoir l'approbation du pouvoir adjudicateur après cette période d'essai.

Le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas attribuer le marché si le matériel proposé par l'adjudicataire ne recevait pas son approbation.

Lot 2

Caractéristiques :

Le bureau sera composé de :

- *Une table principale longueur +/- 150 cm, profondeur +/- 80 cm associé à un angle de 90° et à une table retour à droite de +/- 80x80 cm, piétement graphite, ton gris claire*
- *Un caisson roulants 3 tiroirs*
- *Un caisson roulant 1 tiroir + un tiroir pour dossiers suspendus*
- *Corps graphique*
- *Face graphique*
- *Ton gris clair*

Remarque :

Le bureau devra être livré au Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Lot 3

Caractéristiques :

Le destructeur de papier devra répondre à la description suivante :

- *Convient pour 6 à 10 utilisateurs*
- *Coupe droite : exigence de confidentialité normale (norme DIN2)*
- *Garantie sans bourrage de papier*
- *Conçu pour détruire non-stop*
- *Lubrification automatique des cylindres de coupe*
- *Système à économie d'énergie*
- *Indication électronique bac plein*
- *Fourni avec 10 sacs collecteurs minimum et un bidon d'huile pour la lubrification*

Lot 4

Caractéristiques :

Les sièges de bureau « classique » répondront à la description suivante :

- *Réglable en hauteur par système pneumatique*
- *Dossier réglable en hauteur et en profondeur*
- *Assise et dossier large et confortable avec revêtement*
- *Coloris noir*

»

ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.067 relatif au marché "ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53 (n° de projet 2011,067) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011.067 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742A-53 (n° de projet 2011,067).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE.

Lieu de livraison: Commune de Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera
lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans

l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.067).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 2 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces

clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune d'Amay

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.829

Fax: 085/830.848

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités :

Les capacités techniques décrites plus bas seront minimales.

Les différents modèles qui seront repris dans votre offre ne seront pas en fin de série, ni en fin de vie et devront recevoir l'approbation du Service informatique communal.

Pour rappel, la livraison sera effectuée par lot de 10 pc et écrans en accord avec le service informatique communal.

Caractéristiques du PC type 1

Boitier en acier, de type moyen

Alimentation : Silencieuse

Puissance de 450W minimum avec rendement garanti de 80%

Processeur : type Intel Core I 5

Quad core

Fréquence 3,33 Ghz

Carte mère : Format ATX

Support socket 1155 ou 1156 (CPV)

Carte graphique intégrée, compatibilité Direct X11, résolution minimum de 1920 X 1080 en 32 bits

RAM : 4 GB DDR3

Disque dur : 160 Go à 300 Go

Interface SATA II ou SAS

Vitesse de rotation minimale de 10.000 tours/minutes

Graveur : Lecteur interne

Interface SATA

Vitesse de lecture DVD 16x

Carte réseau : PCI ou intégré à la carte mère

10/100/1000 Mbps

4 ports USB2 minimum dont 2 en façade

Sortie vidéo DVI, voire VGA

Le pc sera fourni avec Windows 7 Pro (32 bits) et Office Pro 2010.

Caractéristiques du PC type 2

Boitier en acier, de type moyen

Alimentation : Silencieuse

Puissance de 450W minimum avec rendement garanti de 80%

Processeur : type Intel Core I 3

*Dual core
Fréquence 3 Ghz*

*Carte mère : Format ATX
Support socket 1155 ou 1156 (CPV)
Carte graphique intégrée, compatibilité Direct X11, résolution minimum
de 1920 X 1080 en 32 bits*

RAM : 4 GB DDR3

*Disque dur : 160 Go à 250 Go
Interface SATA II
Vitesse de rotation minimale de 7.200 tours/minutes*

*Graveur : Lecteur interne
Interface SATA
Vitesse de lecture DVD 16x*

*Carte réseau : PCI ou intégré à la carte mère
10/100/1000 Mbps*

4 ports USB2 minimum dont 2 en façade

Sortie vidéo DVI, voire VGA

Le pc sera fourni avec Windows 7 Pro (32 bits) et Office Home and Business 2010.

Caractéristiques écran 22 pouces

*Type LED
Format wide ou 4/3
Résolution minimum: 1920/1080
DVI de préférence, VGA si le PC a une connectivité VGA uniquement*

Clavier et souris optique USB

Kit clavier et souris USB AZERTY Belge

- + disque dur externe (1T) pour le stockage des images pc*
- + Acronis True Image – pour faire des images pc à déployer*
- + clavier AZERTY + eid card reader*
- + clé USB 16 GB*
- + tester de câble réseau*
- + câble réseau cat 6 2m*
- + câble réseau cat 6 10m*
- + câble réseau cat 6 15 m*

+ Switch 24 port LAN gigabit (10/100/1000) smart managed »

**SERVICES COMMUNAUX – ACQUISITION D’OUTILS DE COUPE -
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE
PASSATION DU MARCHÉ – EXERCICE 2011**

LE CONSEIL,

Attendu qu’il convient de remplacer les différents outils de coupe sur les machines du service environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011,0088 relatif au marché “Acquisition d’outillage de coupe pour le service environnement ” établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2011, article 879/744D-51 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l’unanimité,

D’approuver le cahier spécial des charges N° 2011,088 et le montant estimé du marché “Acquisition d’outillage de coupe pour le service environnement”, établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300 €, 21% TVA comprise;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 879/744D-51.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
“ACQUISITION D'OUTILLAGE DE COUPE POUR MACHINES”*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service environnement

Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition d'outillage de coupe pour machines.

Lieu de livraison: Service communal de l'environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements*

de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011,088).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition d'outillage de coupe pour machines".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le lundi 21 novembre 2011 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les

clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. description des exigences techniques

LOT 1 – Acquisition de lames pour tracteur tondeuse ISEKI

- 1 kit lame SXG 19 – 122 cm

LOT 2 – Acquisition de lames pour tondeuse ROBERINE 504

- 1 jeu de couteaux pour tondeuse ROBERINE 1504 type 648

LOT 3 – Acquisition de lames pour tondeuse HONDA HRH536 HXE - MZBU 8236800

- 3 lames 53 cm

LOT 4 – Acquisition de lames pour taille haie STIHL

- 1) HS 80 R – guide complet avec vis – longueur 75 cm
- 2) HS 81 R – guide complet avec vis – longueur 75 cm

LOT 5 – Acquisition rouleau de chaîne pour tronçonneuse STIHL

- 1) 026C – 1 rouleau de chaîne STIHL – 1,5 mm
- 2) 044 – 1 rouleau de chaîne STIHL – 1,6 mm
- 3) MS 200 – 1 rouleau de chaîne STIHL 3/8 – 1,33 mm

LOT 6 – Acquisition de guide pour tronçonneuse STIHL MS 200 T

- Longueur 35 cm – 14” – 050

LOT 7 – Acquisition de 2 disques d'affûtage – STIHL 5203 750 7013

- 140x3,2x12mm
- 3400 1/min
- 25m/S

LOT 8 – Acquisition d'un coffret de mèches Cobalt - PROMEGA – DIN 338

- 1 à 13 mm

LOT 9 – Acquisition d'un coffret de 8 forets pour bois - PROMEGA

LOT 10 – Acquisition de 10 disques à fer pour disqueuse – Ø 230 mm

LOT 11 - Acquisition de 10 disques à fer pour disqueuse – Ø 125 mm

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du »

**SERVICE ENVIRONNEMENT – TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE UREBA,
GYMNASE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu la circulaire Efficience énergétique/2008/02 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;

Attendu que pour le Gymnase d'Amay, nous obtenons un subside de 93.068 € (dossier n° COMM0002/002/a et COMM0002/002/c) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.045 relatif au marché "Travaux économie énergie UREBA, Gymnase" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Isolation et étanchéisation des toitures plates), estimé à 81.809,92 € hors TVA ou 98.990,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Rénovation de la chaufferie et de la régulation), estimé à 39.677,69 € hors TVA ou 48.010,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 121.487,61 € hors TVA ou 147.000,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offre général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2011, article DEI 137/723f-60/2011.045 ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges du 18 octobre 2011 et le montant estimé du marché ayant pour objet " TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE UREBA, GYMNASSE ", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 21.487,60 € hors TVA ou 147.000 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget de l'exercice 2011, article 137/723f-60/2011.045.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX ÉCONOMIE ÉNERGIE UREBA, GYMNASSE"*

APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Technique communal
Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay*

Auteur de projet :

*Nom: Service Technique Communal
Téléphone: 085/31.05.43 et 085/830.837
Fax : 085/316.131 et 085/830.848*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Travaux économie énergie UREBA Gymnase.

Le marché est divisé en lots comme suit:

Lot 1 : ISOLATION ET ETANCHEISATION DES TOITURES PLATES

Lieu d'exécution: Gymnase

Lot 2 : RENOVATION DE LA CHAUFFERIE

Lieu d'exécution: Gymnase

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Le marché est passé par appel d'offres général.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché mixte.

Le marché mixte est une combinaison du marché à prix global dans lequel le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations ou de chacun des postes et du marché à bordereau de prix dans lequel seul les prix unitaires sont forfaitaires et le cas échéant, les quantités initiales des postes sont présumées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

« Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 (travaux) ou 43 (fournitures) ou 69 (services) de l'arrêté royal du 8 janvier

1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, c'est-à-dire notamment qu'il est en ordre de paiement de ses cotisations ONSS.

Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont dispensés de produire l'attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale dont il résulte qu'ils sont en règle en matière de cotisation ONSS pour le présent marché. La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale.

Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires sont dispensés de produire pour le présent marché :

- a) Une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que l'entreprise n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- b) Un extrait récent du casier judiciaire ;
- c) Une attestation récente émanant de l'administration de la t.v.a. dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxe.

La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en la matière. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

L'Administration est autorisée à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société soumissionnaire) auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale ou d'autres organismes ou institutions.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

La liste des principaux travaux similaires exécutés (de préférence avec mention du montant des travaux) au cours des cinq dernières années, cette liste étant soit appuyée de certificats de bonne exécution, soit complétés par les coordonnées du maître d'ouvrage. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contacter les maîtres d'ouvrage mentionnés dans la liste pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire seront datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions

essentiels du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres, la référence au cahier spécial des charges (2011.045) et aux numéros des lots visés.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE TRAVAUX ECONOMIE ENERGIE UREBA, Gymnase".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 6 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.
Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.
Critères d'attribution

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution de chaque lot du marché :

1. Prix : 75 points

Règle de 3 ; Score offre= (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix

2. Capacité technique du soumissionnaire : 25 points

1er classé = 25 points, 2ème = 20 points, 3ème = 15 points, 4ème = 10 points, 5ème = 5 points et les autres classés = 0 points

Variante libres

Lot 1 – Isolation et étanchéisation des toitures plates : le soumissionnaire pourra proposer toute autre technique que celle décrite à condition qu'elle permette au minimum de fournir les mêmes garanties de durabilité, d'étanchéité, de qualités techniques (isolation, surface circulables, traitement des parties courantes et des points singuliers). Dans ce cas, la soumission devra contenir un descriptif

suffisamment détaillé pour permettre la vérification que la solution proposée répond bien aux exigences.

Afin de permettre une comparaison aisée, il établira son métré en restant le plus proches possible du modèle du CSC ou en travaillant au forfait en respectant le découpage du lot par toiture et par option.

Lot 2 – Rénovation de la chaufferie et de la régulation: il est interdit de proposer une variante libre. Seules les éléments touchant à des points non décrits et nécessaire au bon fonctionnement de l'installation pourront être mentionnés en option.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution).

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots à des soumissionnaires séparés ou au même soumissionnaire et la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.

Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant le rabais ou, en cas d'appel d'offres, la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

Visite des lieux

Une visite obligatoire des lieux sera organisée le 23 novembre à 14 heures au Gymnase d'Amay, sis rue de l'Hôpital, 1 à 4540 Amay.

Une seconde visite sera organisée le 30 novembre à 14h.

Seules les firmes ayant effectué la visite obligatoire des lieux pourront remettre une offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service technique communal

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Cautionnement

Pour le lot 1, le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Pour le lot 1, la révision de prix se calcule d'après la formule suivante:

Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédérale Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Pour le lot 2, il n'y a pas de révision de prix.

Délai d'exécution

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en jours calendriers) et pour chaque lot.

La planification des travaux s'effectuera en concertation avec le pouvoir adjudicateur et devra recevoir l'approbation de celui-ci.

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Voir exigences techniques et critères d'attribution.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Exigences techniques – LOT1 – Isolation et étanchéisation des toitures plates

GENERALITES

La remise de prix comprend l'entièreté des prestations à savoir enlèvement, fourniture, livraison, placement, montage, raccordement, ragréage, nettoyage, remise en état des lieux, etc.

Si les travaux nécessitaient une prestation complémentaire, l'entreprise adjudicatrice veillera à avertir le pouvoir adjudicateur et surtout l'approbation de celui-ci pour ces éventuels compléments qui seraient imprévisibles.

La planification des travaux se fera en concertation avec le responsable de chantier.

CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES

Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise (notamment suite à une subvention non accordée), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :

- du règlement général pour la protection du travail (dernière édition)*
- de toutes les normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédent le mois au cours duquel a lieu l'adjudication pour la présente entreprise ;*
- le Cahier Général des Charges SNT/80 et les STS (Spécifications Techniques*

Unifiées) édités par la Société Nationale du Logement, 12 rue Breydel, 1040 Bruxelles et aux prescriptions du C.S.T.C. dans les notes techniques ;
 - les Cahiers des Charges n° 105 de la Régie des Bâtiments et ses addenda, dernières éditions.

Nature des revêtements de toiture

Le revêtement de la toiture se situant au-dessus du gymnase et de la scène est en zinc.

Toutes les autres toitures sont munies d'une étanchéité type bitumeux ou asphaltique. Parmi celles-ci, certaines sont lestées de gravier.

Un plan est fourni en annexe pour plus de détail.

DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'INTERVENTION ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS A UTILISER

Le marché porte sur la mise en œuvre d'une couche d'isolation sur l'ensemble des toitures plates du bâtiment complétées par couche d'étanchéité. Cette isolation pourra se faire par projection de 60 mm (± 10 %) de polyuréthane suivi de l'application d'un coating de finition résistant aux ultra-violets, ou tout procédé permettant d'atteindre le même résultat et de garantir un travail de qualité notamment par la réalisation des travaux préparatoires et annexes. Ceci afin d'atteindre les exigences d'isolation, de garantir l'étanchéité du bâtiment ainsi que la sécurité et la propreté sur le chantier et ses environs. Ces aspects non exhaustifs sont explicités dans les postes suivants.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROCÉDÉ DE PROJECTION DE MOUSSE RIGIDE DE POLYURÉTHANE POUR ISOLATION THERMIQUE ET ÉTANCHÉITÉ DE TOITURES

Le procédé consiste en la projection in situ de mousse de polyuréthane (PU), et d'un revêtement polyuréthanes pour assurer la protection anti-UV de la mousse. Le procédé comprend à partir du support, une isolation et une étanchéité réalisée à partir d'une mousse isolante, de masse volumique nominale de 55 kg/m³, et une protection légère par élastomère de polyuréthane ou tout autre épiderme ayant fait l'objet d'une étude technique.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET ANNEXES

Evacuation du gravier de lestage

L'opération sera effectuée par les services communaux, ainsi qu'un premier nettoyage à haute pression.

Les supports

Quelle que soit sa nature, le support devra toujours être parfaitement propre et sec, exempt de toute partie non adhérente, telle que graisses, mousses naturelles,... L'entreprise procédera si nécessaire à un traitement préliminaire du support.

La vérification de l'état de siccité du support avant projection est fondamentale notamment dans les périodes froides et humides où un risque de condensation superficielle est toujours possible.

La température du support devra être supérieure à +15 °C.

Eventuellement, les supports recevront les traitements de surface prévus ci-dessous.

Supports en béton

Un traitement préliminaire du support peut être conseillé pour éviter que l'application du revêtement ne devienne irréalisable durant une période prolongée par suite d'une humidité anormale survenant brusquement. L'application d'une couche d'imprégnation est recommandée. Elle réagit avec l'humidité présente dans la couche superficielle du béton ou avec l'humidité de l'air.

Revêtements bitumeux ou asphaltiques

Le support doit être débarrassé des gravillons éventuels (dans ce cas, prévoir une étude de fixation mécanique de l'étanchéité et nettoyer avec soin).

Les cloques qui affectent la vieille couverture doivent être découpées, séchées et colmatées.

Les revêtement seront arasés si nécessaire

L'application préalable d'une couche de fond bitumeuse est possible.

On vérifiera également la présence d'eau dans l'ancien complexe, notamment lorsqu'il comporte une couche isolante.

Les zones lestées avec du gravier seront fixées au support béton avant projection, pour éviter tout arrachement par grands vents.

Couvertures métalliques

Un traitement préalable est recommandé dans le cas de couvertures métalliques notamment si des traces de corrosion sont apparentes. Il convient d'utiliser à cet effet des primaires qui permettent de profiter d'une bonne adhérence, tout en assurant une protection efficace contre la corrosion.

Tous les supports anciens doivent faire l'objet d'une vérification préalable pouvant entraîner le remplacement d'éléments, la révision des fixations ou la réparation de défauts caractérisés, ainsi qu'une étude particulière du fait de la modification du régime thermo-hygrométrique de la toiture.

Les points singuliers

La pente

Le choix de l'épiderme de protection devra tenir compte de la présence ou non d'une pente.

Reliefs et raccords

Les raccords aux coupoles transparentes, aux cheminées et aux trappes d'accès sont réalisés selon les dispositions de principe.

Un traitement peut se révéler nécessaire avant l'application du revêtement isolant, selon la nature du support et l'état général.

D'une manière générale, les reliefs doivent être étudiés de façon à respecter une hauteur minimale de relevé et à ne pas entraver l'évacuation des eaux de pluie.

Les joints (dilatation ou rupture)

Les joints qui séparent deux bâtiments doivent être prolongés jusque dans la

construction de la toiture.

On distingue les joints circulés (terrasses accessibles) et les joints non circulés (terrasses inaccessibles). D'une manière générale, la longueur des joints circulés doit être minimale mais les joints plats sont interdits, les joints plats surélevés sont tolérés en toitures inaccessibles.

Les amorces d'eau pluviales

Les amorces seront traitées par pose de platine genre «plomb assurant l'étanchéité jusqu'à 20 cm en dessous du niveau de toiture.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOUSSE RIGIDE DE POLYURÉTHANE ET DE REVÊTEMENT ANTI-UV

Conditions générales de mise en œuvre

La température ambiante doit être supérieure à +15°C.

La température du support doit également être de +15°C minimum. L'application de la mousse et éventuellement d'une partie du revêtement par pulvérisation doit également tenir compte de l'effet du vent. Dans la mesure du possible, les éléments à proximité de la construction à traiter devront être couverts en ayant recours à des feuilles en matière plastique.

En cas de vent, des dispositifs de protection seront utilisés. Dans tous les cas, la température doit être supérieure à + 15°C, et la vitesse du vent inférieure à 30 km/h.

La limite de température supérieure ambiante pour les mousses de polyuréthane est de l'ordre de +50°C. Il est strictement interdit d'appliquer par temps de pluie ou de brouillard.

Le non respect des paramètres cités ci-dessus entraînerait la formation d'une mousse n'ayant pas les caractéristiques requises pour les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges.

Mise en œuvre de l'isolant

Les travaux de projection des mousses rigides doivent envisager le traitement des points singuliers et l'exécution des parties courantes.

Les parties courantes

Il est impératif d'exécuter la totalité des couches dans la même journée. L'épaisseur totale requise s'effectue en plusieurs passes croisées. Les travaux intéressant une zone déterminée sont à exécuter sans discontinuité entre deux passes successives.

Les points particuliers

Quelques cas sont ici traités.

Dans tous les autres cas, on se réfère aux règles professionnelles.

Acrotères hauts - supérieurs à 30 cm

La mousse de polyuréthane sera projetée sur au moins 30 cm avec une finition en biseau. La jonction entre l'acrotère et la mousse se fera par un renforcement en revêtement épais. L'ensemble sera protégé par un dispositif de rejet d'eau (bande

porte solin).

Acrotères bas - inférieurs à 30 cm

La mousse de polyuréthane sera projetée sur une hauteur maximum et se terminera en biseau. La jonction entre l'acrotère et la mousse sera effectuée en revêtement épais. L'ensemble sera protégé par un dispositif de rejet d'eau (bande porte solin).

Terrasses techniques

Dans le cas de terrasses techniques, celles-ci devront recevoir une protection dure avec zones de travail, et de chemins de circulation pour le personnel et le matériel nécessaire à l'entretien du matériel placé sur la toiture. Cette protection sera constituée par des dalles en ciment préfabriquées posées sur un voile polyester, mis en place en deux épaisseurs, ou, par un dallage armé et coulé sur place. Dans ce cas, il faut désolidariser la protection par une feuille mince de polyéthylène (épaisseur ≥ 150 micromètres).

DESCRIPTION DES PRODUITS UTILISÉS

Caractéristiques moyennes de la mousse PU rigide

Masse volumique	$\approx 55 \text{ kg/m}^3$
Résistance à la compression	$\geq 0,45 \text{ N/mm}^2$
Pourcentage de cellules fermées	$\geq 96 \%$
Classement au feu	B2 selon DIN 4102
Conductibilité thermique	$\leq 0,026 \text{ W/m.K}$

Épiderme de finition

	Toiture sans pente < 5%	Toiture avec pente > 5%
Résistance à la traction	$\geq 0,9 \text{ N/mm}^2$	$\geq 1,5 \text{ N/mm}^2$
Allongement à la rupture après séchage	$\geq 180 \%$	$\geq 300 \%$
Classement au feu (selon DIN 4102)	B2 (non propagateur de la flamme)	B2 (non propagateur de la flamme)

Préconisation d'emploi

La surface doit être propre et sèche. Si nécessaire, l'entreprise procédera au préalable à un décapage de la mousse par grattage ou autre moyen adapté.
Application de l'épiderme de protection

Aspect de la mousse avant application de l'épiderme.

L'application de l'épiderme ne pourra s'effectuer que sur une mousse rigide sans aucun défaut. Les défauts classiques et facilement repérables sont caractérisés par :

- fissures, retraits
- partie friable
- cloques.

Dans le cas où l'application de l'épiderme de protection ne peut être réalisée à la suite des projections de mousse polyuréthane, une préparation par balayage ou broissage visant à éliminer les parties non adhérentes sera effectuée.

Seuls seront utilisés des épidermes de polyuréthane à l'exclusion de tout autre type de fabrication.

Mesure de protection pendant la projection de mousse rigide de polyuréthane et l'épiderme de protection anti UV

Il est impératif de prévoir des protections pour éviter des dégradations de l'environnement (façades, voitures,...) par les projections de mousse et de coating.

CONTROLE

CONTRÔLE AVANT EXÉCUTION

Vérification avant et pendant les applications :

- de la température ambiante
- du taux d'humidité relative et taux d'humidité sur support
- de l'état du support

CONTRÔLE PENDANT LES TRAVAUX

Non destructifs

Les contrôles portent notamment sur l'épaisseur de la mousse (totale et par couche), la masse volumique, l'adhérence des couches entre elles. Les applicateurs sont tenus d'effectuer en cours d'application les autocontrôles suivants :

- mesure de la densité de la mousse projetée
- mesure de l'épaisseur de la mousse

Ces mesures seront effectuées d'une manière immédiate dans le camion atelier à un emplacement réservé à cet effet et équipé du matériel de contrôle nécessaire. Ces mesures seront reproduites autant de fois que le maître d'œuvre en fera la demande.

Destructifs

- Contrôles de l'applicateur (cf. ci-dessus)
- Autres contrôles : ces contrôles ne peuvent être réalisés que si les réparations sont possibles. C'est-à-dire si le matériel et l'équipe de projection sont sur le chantier. Ils consistent à effectuer des carottages destinés à vérifier les paramètres suivants :

- * épaisseur totale de la mousse
- * épaisseur des couches (et nombre de couches)
- * adhérence au support
- * masse volumique

Les carottages effectués doivent immédiatement être réparés.

Essais divers

A chaque fois qu'il en sera possible, une mise en eau par partie ou zone (durée minimale 48 heures) pourra permettre de réceptionner les travaux d'application, avant la mise en place de la protection lourde éventuelle.

CONTRÔLE DE CHANTIER

Un cahier de chantier sera tenu très scrupuleusement et aucun travail ne sera réalisé sans être mentionné sur ce cahier (fiche d'autocontrôle).

Ce carnet pourra être demandé lors des opérations de contrôle.

En cours de chantier, des prélèvements seront effectués pour vérifier l'accrochage, le nombre de couches, l'épaisseur et la densité de la mousse (dans le cadre de l'autocontrôle de l'applicateur).

RÉPARATIONS

Grosses réparations (supérieures à 50 cm²)

Elles nécessitent toujours l'intervention du matériel et de l'équipe de projection.

Petites réparations (perforations,... inférieures à 50 cm²)

Ces petites réparations pourront être traitées par nettoyage, incision et réparation des blessures avec utilisation de kit de petite réparation.

GARANTIES - ASSURANCES

L'applicateur donnera sa garantie décennale sur le travail.

OPTION : TOITURE VESTIAIRE - LANTERNEAU

Variante 1 : démolition et remplacement par une toiture plate

Ce lanterneau est constitué de panneau de polycarbonate fixé avec des joints en caoutchouc sur une structure métallique. Cette même structure est posée sur une costière en béton. Dimensions : 2 m x 17,1 m.

Le lanterneau sera démonté jusqu'au niveau de la toiture plate. L'ouverture restante après démolition sera fermée de manière à constituer une toiture plate, dans la mesure du possible, en continuité avec la toiture existante.

Cette portion de toiture sera constituée comme suit (intérieur vers extérieur) :

1. Structure porteuse en bois ;
2. Plancher OSB (classe 3) 18 ou 22 mm ;
3. Pare vapeur, si nécessaire ;
4. Isolation.

Cette nouvelle portion de toiture sera réalisée de manière à garantir l'étanchéité de l'ensemble de la toiture et une continuité de l'isolation.

Variante 2 : démolition et remplacement par une toiture plate et 4 coupoles

En plus des éléments prévus au point précédent, l'adjudicataire proposera l'intégration de 4 ensembles (costière + coupole) qui amèneront de la lumière en lieu et place du lanterneau existant.

Matériel

Coupole : en polycarbonate triple paroi, finition opalin. $U < 1,3 \text{ W/m}^2\text{.K}$. Dimensions approximatives : 116 x 216 cm.

Costière : en PVC blanc. $U < 1,1 \text{ W/m}^2\text{.K}$.

OPTION : CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL

Ce poste comprend une visite annuelle (indexable) pour l'entretien des toitures et vérifier que les évacuations d'eau ne sont pas encombrées.

Les travaux de réparation se feront en régie après approbation par le maître de l'ouvrage.

Un exemplaire de contrat d'entretien sera joint à l'offre.

RECAPITULATIF DES CLAUSES PRECISES D'APPLICATION

OBJET DE L'ENTREPRISE :

1) Installation de chantier

Ce poste comprend, si nécessaire :

- l'approvisionnement sur place du matériel et des matériaux nécessaires ainsi que

tous les moyens d'exécution;

- la fourniture, la pose, le repli des clôtures de chantier nécessaires;
- l'aménagement, la location, le démontage de tous échafaudages et étançonnements nécessaires à l'exécution de tous les travaux;
- tous les moyens nécessaires pour assurer la stabilité du bâtiment au cours et après les démolitions;
- les engins de levage;
- l'évacuation des gravats, des matériaux de démolition au fur et à mesure des travaux, afin de maintenir un état d'ordre et de propreté constant compatible avec la nature des travaux.
- l'établissement d'un état des lieux préalablement à la mise en chantier, à la demande de l'entrepreneur qui est tenu de procéder aux réparations de tous dégâts survenus du fait des travaux.

NOTE IMPORTANTE : Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu d'étudier et de proposer un planning d'exécution qui sera soumis à l'approbation de l'auteur de projet.

Prix forfaitaire.

2) Installation des mesures de sécurité

Ce poste comprend tous les éléments jugés nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur le chantier et ses abords.

Prix forfaitaire.

3) Préparation du support

A charge du Pouvoir Adjudicateur

Délestage du gravier présent sur les différentes toitures ainsi que le premier nettoyage haute pression.

Ce poste comprend le nettoyage du support afin d'obtenir une surface cohérente en vue d'accepter la mousse rigide de polyuréthane (voir point 0).

Quantité présumée au m².

4) Fourniture et pose de rives alu 20 microns (arrêt de projection en périphérie de toiture)

Description : la rive de toiture est un profilé en aluminium extrudé. Fixation à l'aide de vis inoxydables à raison de 3 par m ;

Finition d'aluminium : anodisation ton naturel satiné 20 microns, antirouille.

L'entrepreneur joint à sa soumission un schéma explicatif.

Quantité présumée au mètre courant.

5) Fourniture et pose de costières (toiture salle de réunion)

Description : le profilé de la costière sera en aluminium (Al ≥ 95 %). Fixation à l'aide de vis inoxydables à raison de 3 par m ;

L'entrepreneur joint à sa soumission un schéma explicatif.

Quantité présumée au mètre courant.

6) Fourniture et pose de solins (remontées d'étanchéité)

Ce poste comprend :

- *Le profilé du solin sera en aluminium (Al ≥95 %), épaisseur 15/10 mm, développement ≥ à 0,15 m.*
- *Fixation à l'aide de vis inoxydables à raison de 3 par m ;*
- *Un joint en mastic (classe 6) de polyuréthane protégera le haut du solin.*
- *Caractéristiques du profilé :*
 - . *Face supérieure inclinée 1 cm*
 - . *Larmier à la face inférieure 9 cm*

L'entrepreneur joint à sa soumission un schéma explicatif.

Quantité présumée au mètre courant.

7) Fourniture et pose de couvre-murs (toiture vestiaire-hall-buvette)

Ce poste comprend :

- *le profilé du couvre-mur sera en aluminium, épaisseur 20/10 mm, développement ≥ à 0,60 m.*
- *Fixation à l'aide de vis inoxydables à raison de 3 par m ;*
- *Caractéristiques du profilé :*
 - . *Face supérieure 0,40 m*
 - . *Faces inférieures 0,10 m*

L'entrepreneur joint à sa soumission un schéma explicatif.

Quantité présumée au mètre courant.

8) Projection de mousse rigide de polyuréthane recouvert de sa finition

Ce poste comprend :

- *la projection de mousse rigide de PU sur une épaisseur moyenne de 60 mm. Il est indispensable de projeter les couches successives sur la même journée, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions afin de garantir ce travail dans les meilleures conditions comme décrit dans les généralités.*
- *L'application d'un coating mono composant polyuréthane, ce coating sera de teinte grise ou gris alu.*
- *Un échantillon de mousse plus le coating sera remis avant la mise en œuvre.*
- *Si l'application de l'épiderme de protection ne peut être réalisée le même jour, il y aura lieu de se reporter au point 0 généralité (aspect de la mousse avant l'application de l'épiderme).*

Quantité présumée au m².

9) Travaux de finition et de nettoyage de chantier

Ce poste reprend tous les travaux de finition esthétique, de camouflage, de décamouflage et de nettoyage chantier et d'évacuation des déchets vers une décharge agréée, ainsi que la mise en conformité des avaloirs. L'entrepreneur joint à

sa soumission un schéma explicatif pour cette mise en conformité.

Prix forfaitaire.

11) Option - Contrat d'entretien annuel

Ce poste comprend une visite annuelle pour l'entretien des toitures et vérifier que les évacuations d'eau ne sont pas encombrées.

Les travaux de réparation se feront après approbation du maître de l'ouvrage.
Un exemplaire de contrat d'entretien sera joint à l'offre.

Le contrat sera renouvelé tacitement chaque année pour une durée totale de trois années au maximum. La première visite sera fixée en accord avec le pouvoir adjudicateur.

Prix forfaitaire (main d'œuvre et déplacement) par visite annuelle.

IV. Exigences techniques – LOT 2 – Rénovation de la chaufferie et de la régulation

GENERALITES

Ce cahier de charge est constitué d'une description minimale du travail complété par des exigences minimales. Le présent cahier de charge reprend les spécifications complètes du matériel avec mention de l'origine et des prescriptions d'entretien que l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

La remise de prix comprend l'entièreté des prestations à savoir enlèvement, fourniture, livraison, placement, montage, raccordement, ragréage, nettoyage, remise en état des lieux, etc.

Si les travaux nécessitaient une prestation complémentaire, l'entreprise adjudicatrice veillera à avertir le pouvoir adjudicateur et surtout l'approbation de celui-ci pour ces éventuels compléments qui seraient imprévisibles.

Une visite des lieux sera impérative afin de réaliser les différents mesurages ainsi que de vérifier la disposition des lieux.

CONDITIONS D'ENTREPRISE PARTICULIERES

Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise (notamment suite à une subvention non accordée), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :

- du règlement général pour la protection du travail (dernière édition)
- du règlement général sur les installations électriques (dernière édition) ;
- du règlement technique du Comité d'Etude Techniques de la Production et de Distribution d'Energie électrique en Belgique (C.E.T.), règlement édité par l'Union des Exploitations Electriques de Belgique ;
- de toutes les normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédent le mois au cours duquel a lieu l'adjudication pour la présente entreprise ;
- le Cahier Général des Charges SNT/80 et les STS (Spécifications Techniques Unifiées) édités par la Société Nationale du Logement, 12 rue Breydel, 1040 Bruxelles et aux prescriptions du C.S.T.C. dans les notes techniques ;
- les Cahiers des Charges n° 105 de la Régie des Bâtiments et ses addenda,

dernières éditions ainsi que les spécifications techniques du STS 61 et 62 relatives aux installations sanitaires. Complétées par le Règlement Sanitaire édité par le CSTC (Note d'information 114) ;

- La Note d'Information Technique 235 « La chaudière à condensation ». CSTC, rue du Lombard, 42 - 1000 Bruxelles.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des sociétés de distribution d'eau et d'énergie au moment de l'adjudication.

L'installation doit faire l'objet d'un marquage CE.

Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique. En cas de contradiction entre le présent cahier spécial des charges et les normes, règlements et prescriptions précitées, la priorité revient au premier nommé, suivi des autres dans l'ordre ci-dessus.

L'entrepreneur est tenu de joindre à sa soumission une liste du matériel qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux reprenant la marque et le type des équipements, ainsi que la documentation y afférent.

Il joindra également un schéma hydraulique de la nouvelle installation.

DESCRIPTION

Le présent cahier des charges concerne la rénovation de l'installation de chauffage du Gymnase d'Amay et de sa régulation.

ETENDUE DES TRAVAUX

L'installation forme un tout dans lequel chaque composant est livré et installé par le fournisseur.

L'entreprise comprend notamment :

- le démontage et l'évacuation des chaudières existantes et leur évacuation ainsi que tous les éléments ne devant plus servir après rénovation.
- le placement de la chaudière gaz à condensation modulante
- le tubage de la cheminée
- les raccordements électriques, hydrauliques, gaz et à la cheminée
- le système d'évacuation des condensats
- le calorifugeage des conduites et des organes de commande en chaufferie
- l'ajout d'un piège à boues avec anode magnétique et robinet de vidange évitant le colmatage de la nouvelle chaudière.
- le placement d'un clapet anti-retour sur le circuit 5 « groupe de pulsion et radiateur salle »
- il sera également prévu une régulation de la chaudière en fonction de la température extérieure, ainsi que le remplacement de la régulation des circuits secondaires
- tout matériel ou toute opération rendue nécessaire pour le fonctionnement sans faille de l'installation, (à mettre option dans l'offre). Chaque option sera accompagnée d'une description qui permettra de juger de sa pertinence. Chacune de ces options sera chiffrée indépendamment des autres options.

REMPLACEMENT DES CHAUDIERES ATMOSPHERIQUES AU GAZ ET MODIFICATIONS AUX CIRCUITS EXISTANTS

GENERALITES

Les travaux comprennent l'enlèvement et l'évacuation de deux chaudières atmosphériques au gaz, la livraison, l'installation et la mise en service en remplacement d'une nouvelle chaudière au gaz à condensation ainsi que tous les éléments nécessaires à son intégration dans la chaufferie existante tout en assurant

le bon fonctionnement complet de l'installation après rénovation.

Sont inclus dans l'entreprise générale : les études préalables nécessaires, les frais de montage et d'essai, la réception provisoire et définitive des travaux.

Installation de chauffage existante

L'installation actuelle est composée de deux chaudières atmosphériques de marque Remeha BV, modèle 350 Gas.

Une boucle primaire alimente cinq circuits secondaires. Quatre de ces circuits secondaires sont équipés d'une vanne trois voies. Le dernier circuit alimente des aérothermes et n'est pas équipé d'une vanne trois voies.

Le système de régulation de cette installation n'est plus fonctionnel.

Le schéma hydraulique simplifié à la page **Erreur ! Signet non défini.** reprend l'installation dont il est question. Toutes les informations techniques fournies dans ce cahier de charges sont à vérifier sur place par le soumissionnaire.

MATERIAUX

La chaudière fonctionne au gaz et possède le label CE catégorie I_{2E+}, ainsi que le label « HR TOP ».

Elle aura une puissance modulante sur une plage au moins de 100 à 20 %, avec une adaptation automatique du débit d'air comburant nécessaire.

La puissance sera proche de 230 kW en régime 80/60°C.

Le rendement normalisé sur PCI sera de 108 % minimum.

MESURAGE

Forfaitaire, prix global

MISE EN ŒUVRE

Les équipements importants seront munis de vanne d'isolement de part et d'autres de manière à permettre un entretien aisé.

Circuit primaire

Le circuit primaire sera adapté si nécessaire pour fonctionner avec la nouvelle chaudière.

Selon la configuration du circuit proposée, le circulateur de la boucle primaire sera soit :

1. Conservé, pour autant qu'il reste adapté à la nouvelle installation ;
2. Supprimé ;
3. Remplacé, si le soumissionnaire juge qu'il n'est pas adapté pour le nouveau circuit. Dans ce cas, il sera remplacé par un modèle de classe énergétique A adapté à la nouvelle configuration du circuit.

Ce choix sera de la responsabilité du soumissionnaire.

Isolations des conduites en chaufferie

Les réseaux de distribution d'eau de chauffage sont munis d'une épaisseur d'isolant respectant les exigences de la norme NBN D30-041.

Les tableaux suivants reprennent pour un type d'isolant et certaines conditions de fonctionnement, les épaisseurs commerciales répondant à ces exigences :

Conduite intérieure (température ambiante : 15°C) Épaisseur d'isolant rapportée à un coefficient de conductibilité de 0,040 W/m.K			
Température de l'eau	45 °C (*)	Température de l'eau	45 °C (*)
DN	Épaisseur [en mm]	DN	Épaisseur [en mm]
10	25	100	40
15	25	125	50
20	25	150	50

25	25	200	50
32	30	250	60
40	30	300	60
50	30	350	60
65	40	400	60
80	40		
(*) température équivalente à un fonctionnement en température glissante en fonction de la température			

Tous les robinets, filtres, clapets anti-retour, pièce d'assemblage (y compris les brides) de diamètre supérieur à DN40 seront isolés.

Seuls les organes de commande resteront découverts.

Le calorifuge couvrant les organes à contrôler en exploitation et les organes à démonter pour l'entretien sera amovible. L'enveloppe isolante doit pouvoir être posée et démontée très rapidement sans outil. Elle aura une résistance mécanique suffisante pour supporter de nombreux démontages et poses sans perdre son aspect original et son efficacité.

L'enveloppe isolante entourera entièrement l'élément à isoler et recouvrira le calorifuge de la tuyauterie sur une distance d'au moins 10 cm.

L'enveloppe isolante aura une résistance thermique minimale de 1,5 m².KW (équivalente à une épaisseur de laine minérale d'environ 6 cm).

DOCUMENTATION

Le soumissionnaire joindra à son offre la documentation descriptive de la chaudière proposée ainsi qu'un schéma hydraulique de l'installation si celle-ci est modifiée.

RÉNOVATION DE LA RÉGULATION ET REMPLACEMENT DES VANNES TROIS VOIES

GÉNÉRALITÉS

Les éléments de régulation existant ne sont plus fonctionnels. Il en est très probablement de même pour les 4 vannes trois voies. Tous ces éléments devront donc être remplacés conjointement. Les pompes jumelées sont encore fonctionnelles mais énergivores. Leur remplacement est prévu en option au point 0, p.658, et sera, le cas échéant, effectué conjointement à celui des vannes trois voies.

La nouvelle régulation sera placée, soit dans l'armoire électrique existante en chaufferie, soit dans une nouvelle. Ce point sera détaillé dans l'offre.

Les différents boîtiers de contrôle de régulation seront équipés d'interfaces simples d'utilisation et intuitives. Ils permettront de programmer les plages d'utilisation des bâtiments de manière hebdomadaire (24h/7j).

Ils permettront de faire varier les courbes de chauffe, régler les températures de consigne jour/nuit, régler automatiquement le passage en mode « été » (arrêt de l'installation à 20°C extérieur si la température de consigne intérieure est atteinte), le dégommage automatique des circulateurs. Ils devront également permettre au minimum l'optimisation à l'arrêt du système de chauffage.

La programmation devra pouvoir se faire aisément sans l'intervention d'un technicien ou l'utilisation d'un ordinateur.

L'emplacement des sondes sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant mise en œuvre.

Le nouveau système de régulation permettra de contrôler les 5 circuits de distribution de manière indépendante, aussi bien au niveau des horaires d'occupation que des températures de consignes.

DESCRIPTION

Généralités

La régulation prendra en charge :

- la température du circuit primaire en fonction d'une courbe de chauffe glissante.
- la mise en marche de la chaudière en fonction des horaires d'ouverture.
- la priorité sanitaire et permettra la montée hebdomadaire en température des ballons à 70°C (mesure anti-légionelles).

Chaudières

Une attention particulière sera apportée à l'optimisation de la condensation. Tout en assurant le besoin en chaleur des différents circuits, la température de retour de la boucle primaire sera la plus basse possible.

Par ailleurs, la chaudière et son éventuel devront s'arrêter lorsqu'aucun circuit ne sera en demande.

Circuit 1 alimentant les boilers

La boucle sanitaire est directement alimentée au départ du stockage d'eau chaude sans présence d'un mitigeur. L'eau des boilers devra donc être chauffée à une température programmable pouvant descendre jusque 38°C. La régulation devra prévoir une élévation de cette température à 70°C une fois par semaine, ceci pour éviter le développement des légionelles.

Circuit 2 et 4 alimentant des radiateurs

Ces circuits doivent adapter leur température aux fluctuations de l'ambiance extérieure par l'intermédiaire de sondes extérieurs et de courbes de chauffe, ainsi que de sonde d'ambiance.

Des boutons poussoir de dérogation seront installés dans les trois ailes chauffées par ces circuits et permettront la relance individuelle (circuit + chaudière) de chacun d'eux en dehors des heures d'occupations programmées.

Circuit 3 alimentant le groupe de pulsion des douches

La vanne trois voies était commandée par un thermostat et une sonde température. Ces organes seront remplacés par des appareils équivalents munis d'une programmation horaire 24h/7j.

Par ailleurs, le renouvellement d'air de la salle des douches est assuré par l'action conjointe de ce groupe de pulsion et d'un groupe d'extraction. Actuellement, une commande manuelle située dans les douches en commande le fonctionnement. Cette commande sera adaptée ou remplacée pour que son fonctionnement soit conditionné par un hygromètre réglable, dont la sonde sera placée dans la salle de douche. La consigne sera fixée à 70 % d'humidité relative. Une commande manuelle permettra de déroger à la sonde.

Circuit 5 alimentant les aérothermes du gymnase

Actuellement, il y a 5 aérothermes hydrauliques commandé par un interrupteur (armoire métallique au niveau de la scène). Chaque aérotherme est dépendant d'un thermostat situé dans la partie gymnase.

A l'avenir, un même régulateur les activera ensemble lorsque la température de consigne, donnée par une sonde unique, ne sera pas atteinte dans la salle. Le circulateur de ce circuit fonctionnera parallèlement aux aérothermes.

La température de consigne, les horaires de fonctionnement devront pouvoir être modifié depuis l'armoire située sur la scène. Par ailleurs, cette interface devra permettre de déroger un bouton poussoir de dérogation permettra la relance de ce circuit en dehors des plages d'occupations programmées.

Dans cette même armoire métallique, se trouvent 2 commandes pour l'extraction

d'air et 2 commandes pour l'ouverture des clapets d'amenée d'air frais au niveau des aérothermes. Ils devront être conservés.

Boucle sanitaire

Les circulateurs jumelés de la boucle sanitaire ne sont plus raccordés. Ils seront remis en service et commandés par une minuterie placée en chaufferie programmée hebdomadairement (24h/7j).

Période de non occupation

Le circulateur et la vanne trois voies de chacun des circuits sera mise à l'arrêt lorsque la demande de chaleur sera satisfaite. Les chaudières et le circulateur de la boucle primaire (si existant) seront éteints lorsque tous les autres circulateurs seront éteints. La régulation prévoira une protection contre le gel et un dégommage des vannes et des circulateurs en cas d'arrêt prolongé.

Boutons poussoirs

L'activation de l'un de ces boutons permettra une relance à la fois du circuit de distribution qu'il contrôle et de la chaudière. Le temps de dérogation sera réglable pour chaque circuit. Par défaut, il sera configuré pour fonctionner 2 heures. Il s'agira d'une dérogation par rapport à la plage horaire du circuit concerné, la température de ce circuit sera limitée par le mode « jour » qui le caractérise.

Options proposées par l'entrepreneur

Figureront en option, toutes les adaptations que le soumissionnaire jugera utile de proposer pour améliorer le fonctionnement de l'installation de chauffage et/ou de régulation. Chaque option sera accompagnée d'une description qui permettra de juger de sa pertinence.

MESURAGE

Régulation

Prix global, quantité forfaitaire.

Vannes 3 voies

Par pièce, selon type, quantité forfaitaire.

DOCUMENTATION

Le soumissionnaire joindra à son offre la documentation descriptive du matériel proposé pour la régulation de l'installation.

REMPLACEMENT DES CIRCULATEURS (OPTION)

DESCRIPTION

Les 5 pompes jumelées alimentant les circuits secondaires, ainsi que 2 pompes pour la boucle sanitaire, seront remplacés par des circulateurs à vitesse variable de classe énergétique A.

Le soumissionnaire pourra également proposer le remplacement du circulateur du circuit primaire si son remplacement/sa suppression n'a pas déjà été prévu.

Les débits des circulateurs seront définis par le soumissionnaire en fonction des puissances à véhiculer et des différences de température entre départ et retour.

Chaque circulateur sera choisi pour que son point de fonctionnement se situe dans sa zone de rendement maximal.

MATERIEL

Les circulateurs :

- seront munis d'une coque isolante spécifiquement conçue pour le modèle de circulateur.

- pourront fonctionner de manière à fournir une pression variable ou constante selon

le circuit de chauffage.

- posséderont une fonction de dégommage automatique en cas d'arrêt prolongé de la demande.

L'adjudicataire prévoira toutes les modifications éventuellement nécessaires au bon fonctionnement des circulateurs qu'il justifiera dans son offre.

MESURAGE

Par pièce, selon type, quantité forfaitaire.

RECEPTION DE L'INSTALLATION ET DOCUMENTATION

Lors de la réception provisoire de l'installation, l'adjudicataire donnera des explications, à une ou plusieurs personnes désignées par le maître d'ouvrage, portant sur le fonctionnement des nouvelles installations et leur bonne utilisation.

L'apprentissage se fera « in situ » et comprendra :

- l'apprentissage de la lecture et du paramétrage des régulateurs nouvellement installés,

- la gestion de l'installation en fonction des saisons (arrêt complet, production d'eau chaude seule, fonctionnement normal).

En outre, il sera fourni :

- un dossier technique descriptif (plans, schémas, notice des appareils, paramètres de réglage),

- les instructions d'utilisation compréhensibles par une personne non spécialisée, reprenant les explications données lors de la réception provisoire, les instructions de maintenance (précisant notamment les conditions de garantie). »

AMENAGEMENT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que l'Administration communale est propriétaire du terrain/parking rue Emile Vandervelde depuis le 23/05/2011.

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010.026 relatif au marché "AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,00 € hors TVA ou 9.999,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 424/721A -60 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010.026 et le montant estimé du marché "AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,00 € hors TVA ou 9.999,44 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 424/721A -60.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux, Etienne Lemmens
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE.
Lieu d'exécution: Parking Rue Emile Vandervelde

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à prix global.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010.026).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE AMENAGT, TERRAIN/PARKING RUE EMILE VANDERVELDE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 20 décembre 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 0494/319.821

Fax: 085/317.750

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de

réception.

III. Exigences techniques

Pour toutes questions complémentaires au présent Cahier des charges, veuillez contacter Monsieur Luc MELON, échevin des Travaux de la commune d'Amay au 0499/41.71.59

Le présent Cahier des charges consiste en :

La démolition des garages et l'évacuation des déblais vers des centres de traitement approprié.

La mise à niveau du relief du sol.

L'empierrement sur toute la superficie à l'aide d'éléments de raclage. Toute la superficie sera correctement damée.

La superficie de la parcelle est d'environ 1410 m².

Toutes les mesures de sécurité nécessaires seront prises par l'entrepreneur adjudicataire.

L'entrepreneur adjudicataire veillera à la stabilité des constructions avoisinantes à la parcelle concernée.

Il veillera à la conservation à l'identique des terrains avoisinant la parcelle concernée ainsi que tous les éléments sur lesquels les constructions à démolir sont appuyées. »

MAINTENANCE DE LA DETECTION INTRUSION BÂTIMENT "MOMENTS DE LA VIE" – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.015 relatif au marché "MAINTENANCE DE LA REFECTION INTRUSION BÂTIMENT "MOMENTS DE LA VIE"" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,16 € hors TVA ou 4.999,91 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/724A-60 (n° de projet 2011,015) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011.015 et le montant estimé du marché "MAINTENANCE DE LA REFECTION INTRUSION BÂTIMENT "MOMENTS DE LA VIE"" , établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,16 € hors TVA ou 4.999,91 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/724A-60 (n° de projet 2011,015).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"MAINTENANCE DE LA DETECTION INTRUSION BÂTIMENT "MOMENTS DE LA
VIE""*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobilesArticle 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: MAINTENANCE DE LA DETECTION INTRUSION BÂTIMENT "MOMENTS DE LA VIE".

Lieu d'exécution: Bâtiment des moments de la vie

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans

le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.015).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE MAINTENANCE DE LA DETECTION INTRUSION BÂTIMENT "MOMENTS DE LA VIE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 2 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

*Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50*

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 10 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Le travail consiste en la remise en état et la séparation en deux zones de la détection intrusion de l'ancien bâtiment de la Police, place Grégoire, 3 à 4540 Amay.

Le travail comprendra la fourniture, le placement et le raccordement d'une centrale de détection moderne qui, grâce à son concept modulaire, s'ouvre à de nouveaux horizons. Le système pourra être étendu suivant les besoins. Il sera facile à installer et à programmer au départ de claviers LCD.

Centrale d'alarme

Convivial pour l'installateur, le boîtier apporte une intégration complète de différents modules et ceci dans un seul boîtier. Les bornes de raccordement, mises en équerre et l'espace de câble entre les modules assurent à chaque instant un accès facile à tous les modules. On peut rapidement et facilement ajouter des zones supplémentaires et, dans presque tous les cas, cette extension peut se faire sans espace au mur ou sans coûts supplémentaires (comme nécessaire en cas d'un boîtier additionnel).

Le boîtier métallique comporte la platine NX-8 et un transformateur de 35 VA. Le boîtier est pourvu d'une serrure et d'un contact anti-sabotage pour détection d'une ouverture et d'un enlèvement. Le boîtier donne place à 1 batterie de 7 Ah et à 2 modules optionnels (p.ex. extension de zones ou module de sorties) ou à 1 batterie de 15 Ah et 1 module optionnel.

Ce boîtier est pourvu d'une serrure et d'un contact anti-sabotage pour détection d'une ouverture.

L'introduction des câbles est très simple puisqu'il y a assez d'espace entre le boîtier et le mur grâce aux 2 profils "U" spécialement montés.

La centrale dispose des caractéristiques suivantes:

- * 8 zones complètement programmables (extensibles jusqu'à 48 zones)
- * chaque zone peut être programmée comme zone intrusion ou zone incendie
- * toutes les zones sont programmables pour 1 résistance fin de ligne ou 2 résistances fin de ligne
- * 20 configurations de zones prédéfinies, complètement adaptables pour: type de zone, mise en service forcée, mode de surveillance d'entrée, blocage automatique, possibilité de blocage, blocage de groupe, temporisation du transmetteur, "swinger shutdown", écoute, configuration de résistance, clavier audible/silencieux, sirène à 2 tonalités / 1 tonalité, sonnette, zone de combinaison et zone à double impulsions, temps de réaction de la boucle, zone de jour et rapport de rétablissement
- * extensible "sans fils" jusqu'à 48 zones

- * possibilité de up- et downloading
- * conception modulaire par des cartes enfichables
- * choix entre 2 boîtiers: boîtier métallique "X-Pand-A-Can" avec surface de travail ou grand boîtier avec porte
- * protection avancée contre la foudre
- * sortie de sirène surveillée
- * générateur de sirène incorporé ou sortie de tension
- * 2 sorties relais (50 événements programmables par partition)
- * conception sans fusibles
- * mise en service automatique avec "auto retry"
- * 99 codes utilisateurs à 4 chiffres ou 66 codes utilisateurs à 6 chiffres
- * pourvu pour des détecteurs incendies à 2 et 4 fils
- * test de batterie actif
- * batterie déchargée automatiquement déconnectée
- * test de déplacement
- * porte de sortie ("final set door")
- * heure d'été/d'hiver

La centrale a un journal avec 185 événements. Chaque événement indique la date, l'heure, l'événement et le numéro de partition. Le début/la fin du mode de programmation local et la fin d'une session download sont enregistrés. La modification de la date/heure est également enregistrée. On peut consulter le journal par un clavier à codes à distance ou par logiciel download. Le journal peut être imprimé sur une imprimante locale (branchée sur l'interface imprimante parallèle d'un module).

Caractéristiques SIA pour éviter les fausses alarmes

- * rapport faute de sortie
- * rapport mise en service récent
- * décompte audible/visuel de la temporisation de sortie
- * temporisation de transmetteur programmable
- * zone à double impulsions et zone de combinaison
- * "swinger shutdown" par zone
- * vérification d'alarme incendie

Communication

La centrale a un transmetteur intégré pour rapporter des alarmes et d'autres événements par une ligne téléphonique analogique. Le transmetteur intégré rend la programmation à distance et la commande de la centrale par PC (up/downloading) possible.

Le transmetteur intégré dispose des caractéristiques suivantes:

- * tous les rapports peuvent être envoyés à 1, 2 ou 3 numéros téléphoniques et sont à sélectionner par partition et/ou par événement
- * protocole SIA ("area modifier" et bloque "listen in" inclus) et protocole Contact ID
- * supporte tous les protocoles importants
- * supporte le protocole pager
- * protocole sirène spécial pour l'appel des téléphones privés ou GSM
- * rapport de test automatique très flexible (p.ex. test automatique uniquement quand le système est armé)
- * rapport et enregistrement dans le journal d'une faute de communication
- * rapport simple ou double par événement ou par partition
- * rapport du début/de la fin du mode de programmation local et fin du download
- * rapporte des alarmes pendant le mode de programmation

* surveillance de la ligne téléphonique (tension et courant)

»

REALISATION PASS POMPIERS DIVERS BATIMENTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.062 relatif au marché "REALISATION PASS POMPIERS DIVERS BATIMENTS" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 137/723C-60 (n° de projet 2011,062) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011.062 et le montant estimé du marché "REALISATION PASS POMPIERS DIVERS BATIMENTS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € TVAC.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 137/723C-60 (n° de projet 2011,062).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"REALISATION PASS POMPIERS DIVERS BATIMENTS"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Amay

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. *Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
2. *Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
3. *Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*
4. *Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
5. *Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*
6. *Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: REALISATION PASS POMPIERS DIVERS BATIMENTS.

Lieu d'exécution: Gymnase d'Ampsin, rue Chénia, 18 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.062).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE REALISATION PASS POMPIERS DIVERS BATIMENTS ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 2 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.838
Fax: 085/830.848*

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Généralités.

Le marché porte sur la fourniture et la mise en place d'une extension du plan de fermeture GHS 2/2010 20-3472 au Gymnase d'Ampsins, Rue Chénia, 18 à 4540 AMAY.

L'extension sera réalisée sur le plan général référencé et sera une déclinaison de cette empreinte de base.

Il est exigé que cette extension soit conçue de manière à garantir l'approvisionnement futur (à long terme) en matériel compatible (cylindres, clés, serrures).

Le but final est de garantir pour l'ensemble des bâtiments communaux concernés qu'un pass général soit nécessaire aux membres du service des travaux pour accéder à ces bâtiments.

Un boîtier « pass général pompier » sera mis en place au bâtiment, il respectera les impositions du SRI de Huy en matière d'accès aux bâtiments (une seule clé dans le boîtier pour toutes les portes intérieures et extérieures).

Les cylindres seront protégés contre l'usage d'outils particuliers de crochetage et reproductibles chez l'adjudicataire sur présentation d'un certificat de propriété.

Les clés seront numérotées, reproductibles sur présentation d'un certificat de propriété et protégées par un brevet.

Le marché portera sur la fourniture et la pose des cylindres et clés, des cylindres pompiers (coffret tubulaire) et de la quincaillerie rendue nécessaire pour la mise en œuvre et l'adaptation des différents accès au bâtiment (y compris cadenas pour les différentes barrières).

➤ *3 clefs seront fournies par pass pompier*

Toutes informations (PGP) peuvent être obtenues auprès du Service Travaux au 085/830.838

Cylindres.

- Cylindre en laiton massif, finition nickelé mat ;*
- Goupilles au nombre de 6 dans chaque barillet, usiné avec la plus grande précision ;*
- Profil qui se caractérise par 4 rangées dépassant la ligne centrale de la clé, protégeant contre l'utilisation d'outil particulier pour le crochetage ;*
- Cylindres et clés numérotées, reproductible sur présentation du certificat de propriété ;*
- Profil de clé protégé par un brevet.*

Coffret pompier.

Coffret tubulaire équipé d'un cylindre pompier »

SECURISATION DES ABORDS ECOLE DE FLONE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.019 relatif au marché "SECURISATION DES ABORDS ECOLE DE FLONE" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.305,00 € hors TVA ou 2.789,05 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 423/741-52 (n° de projet 2011,019) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011.019 et le montant estimé du marché "SECURISATION DES ABORDS ECOLE DE FLONE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.305,00 € hors TVA ou 2.789,05 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 423/741-52 (n° de projet 2011,019).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE*

*TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
"SECURISATION DES ABORDS ECOLE DE FLONE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobilesArticle 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: SECURISATION DES ABORDS ECOLE DE FLONE.

Lieu d'exécution: Ecole de Flône

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.019).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE SECURISATION DES ABORDS ECOLE DE FLONE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 2 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux – Hall Technique

Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 15 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

1. : Fourniture de ligne blanche de 50x100cm conformément au CSCH.
Quantité: 15, Unité: pièce - QP

2. : Fourniture de ligne rouge de 100x50cm conformément au CSCH.
Quantité: 35, Unité: pièce - QP

3. : Fourniture d'un sigle C43 en couleur de diamètre 2m conformément au CSCH.
Quantité: 2, Unité: pièce - QP

4. : Fourniture d'un sigle A23 en couleur de 2,4 x 1,2m conformément au CSCH.
Quantité: 2, Unité: pièce - QP

5. : Fourniture d'un sigle F4A en couleur de 2,4 x 1,2m conformément au CSCH.
Quantité: 2, Unité: pièce – QP »

**RÉNOVATION TOILETTES ÉCOLE AMPSIN – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.110 relatif au marché "Rénovation toilettes école Ampsin" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/723B-60 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011.110 et le montant estimé du marché "Rénovation toilettes école Ampsin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/723B-60.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RÉNOVATION TOILETTES ÉCOLE JEHAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011.111 relatif au marché "Rénovation toilettes école Jehay" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/723C-60 et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011.111 et le montant estimé du marché "Rénovation toilettes école Jehay", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/723C-60.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"RÉNOVATION TOILETTES ÉCOLE DE JEHAY"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Déroghations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobilesArticle 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: *Rénovation toilettes école de Jehay.*

Lieu d'exécution: *Ecole de Jehay*

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011.111).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Rénovation toilettes école de Jehay ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 12 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux - Hall Technique

Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. description des exigences techniques

1.Rénovation des toilettes.

Quantité: 1, Unité: F.F. – QP

»

PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 - EXERCICE 2011 : REINSCRIPTION

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 3 mai 2010 décidant d'adopter la proposition du programme triennal 2010- 2011 par année et par catégorie du 01.01.2010 au 31.12.2012, en établissant des priorités dans les temps ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 05.05.2011 portant approbation de notre programme triennal 2010-2012 ;

Attendu que les dossiers complets relatifs aux attributions des marchés n'ont pas été introduits conformément à l'art.L3341-8 § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE, à l'unanimité,

De solliciter la réinscription des investissements de exercice 2011 prévus au programme triennal 2010-2012 :

- Egouttage et réfection des rues La Pêche et Digue ;
- Egouttage et amélioration des rues Vieux Roua et Sablière.

De transmettre la présente délibération :

- Au Service Public de Wallonie ;
- A la S.W.D.E. ;
- A l'A.I.D.E.

**ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE DE RUES - EMPRUNT A CONTRACTER -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 03.05.2010 approuvant le projet des l'acquisition d'une balayeuse dressé par le Service Technique Communal au montant de 180.000 €tvac ;

Vu la délibération du Collège Communal du 09.09.2010 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise ITM SUD SPRL pour la somme de 169.190,67 €tvac ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 136-744b-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 180.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 180.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition d'une balayeuse, par décision du Collège Echevinal du 09.09.2010.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« **ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY**

REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

**MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
pour l'acquisition d'une balayeuse**

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être

obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.
4. **Circulaires :**
 - **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **acquisition d'une balayeuse**
- pour une durée de : **5 an(s)**
- pour un montant de : **180.000 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la**

date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante :

A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le **taux d'intérêt nominal** calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les **taux d'intérêt à zéro coupon** sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des **taux d'intérêt IRS ASK** (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et **EURIBOR** (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i* = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K* = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n* = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt *i* s'applique
- t* = Numéro de la période (de 1 à *n*)
- CF_t* = les cash-flows de la période *t* concernée, calculés au taux d'intérêt *i*, avec :
pour *t* < *n* : *CF_t* = capital remboursé + intérêts, au moment *t*
pour *t* = *n* : *CF_t* = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment *t*
- df_t* = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période *t* concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = *r* = *i* + marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt *r* fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2011.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, le 30/06/2011 et 31/12/2011 ; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les

durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- l'objet du financement*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante :*
 - la date d'échéance de la tranche du capital*
 - la tranche de capital à payer*
 - le solde après la date d'échéance*
 - la date d'échéance des intérêts*
 - les intérêts à payer*

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;*
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux*

d'intérêt ;

- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé. »

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIRIE D'ACCES AU STADE DE FOOT
« LA GRAVIERE » - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE -
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE
PASSATION DU MARCHE**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 27.06.2011 approuvant le projet des travaux construction de la voirie d'accès au stade de foot « la gravière » par le Service Technique Communal au montant de 71.818,34 € tvac ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20.09.2011 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise VAULET SPRL pour la somme de 78.311,81 € tvac ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 421/732A-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 75.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 75.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant travaux de construction de la voirie d'accès au stade de foot « la gravière », par décision du Collège Echevinal du 20.09.2011.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« *ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :*

*MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
pour les travaux de construction de la voirie d'accès au stade de foot de "La
Gravière"*

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

5. La loi du 24 décembre 1993 (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

6. L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

7. L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux conditions générales d'exécution.

8. Circulaires :

- Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
- Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
- Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les articles 15 § 2, 4, 5 et 6 ainsi que les articles 5 à 9 inclus des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : tx de construction de la voirie d'accès au stade de foot de la gravière
- pour une durée de : 20 an(s)
- pour un montant de : 75.000 €

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par procédure négociée.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc impossible.

I.6 CRITÈRES DE SELECTION

La capacité financière et économique du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un marché à bordereau de prix.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est attribué et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un certificat O.N.S.S.

Le soumissionnaire joint à son offre un tableau d'amortissement pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR du () (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.*

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus

possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement fermée sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une deuxième enveloppe fermée avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante :
A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à 11 heures à huis clos.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux dates d'échéance indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au droit belge. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la législation belge en matière de langues. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un taux d'intérêt moyen pondéré actuariel qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i* = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K* = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n* = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt *i* s'applique
- t* = Numéro de la période (de 1 à *n*)
- CF_t* = les cash-flows de la période *t* concernée, calculés au taux d'intérêt *i*, avec :
pour *t* < *n* : *CF_t* = capital remboursé + intérêts, au moment *t*
pour *t* = *n* : *CF_t* = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment *t*
- df_t* = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période *t* concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i + \text{marge}$. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt *r* fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2011.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe.

La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, le 30/06/2011 et 31/12/2011 ; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les

durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

2. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- l'objet du financement*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante :*
 - la date d'échéance de la tranche du capital*
 - la tranche de capital à payer*
 - le solde après la date d'échéance*
 - la date d'échéance des intérêts*
 - les intérêts à payer*

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

3. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

4. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;*

- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

5. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

6. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

7. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, aucun autre frais ne sera facturé. »

PERMIS d'urbanisme A CARACTERE PUBLIC – ART. 127, 7° ET 129 - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE PROJET – REALISATION DE LA LIAISON TIHANGE-STREE PHASE 2 & 3 DE LA COMMUNE DE HUY ET MODAVE ET REGULARISATION DE LA PHASE 1 – N684 – 4500 TIHANGE – DIRECTION GENERALE DES ROUTES

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par la **Direction des Routes (Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE)**, tendant à la **réalisation de la liaison Tihange-Strée phase 2 & 3 de la Commune de Huy et Modave et régularisation de la phase 1 – N684 – 4500 Tihange**, sur un bien cadastré **Div 4-Ombret - AMAY - section A n° 00** et enregistrée sous le n° **2011.142 PPubl** ;

Vu le courrier du fonctionnaire délégué du 27 juillet 2011, reçu en nos services le 5 août 2011, nous invitant à procéder aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (article 330, 9° du CWATUPE) ainsi qu'à l'avis du Conseil communal (article 129 du CWATUPE) ;

Vu les articles 127 & 129 du CWATUPE, traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis d'urbanisme en matière de voirie introduit par une personne de droit public ;

Vu les articles 127 §3, 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Considérant que le bien est situé en **zone forestière et bordure de zone agricole** au plan de secteur de **HUY-WAREMME** adopté par Arrêté Royal du **20.11.1981** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'**unité d'exploitation des ressources physiques – vocation forestière** au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en espace bâti **espace sous couvert forestier** règlement ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Vu l'article 127 du CWATUPE, traitant plus particulièrement des demandes de permis introduites par un demandeur de droit public, ou tombant en application de l'article 127, 7° dudit Code ;

Considérant que les travaux sont

- d'utilité publique,
- concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires

Considérant que la demande de permis nécessite des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : **Application des articles 330 (9°) – les demandes de permis (...) d’urbanisme visées à l’article 128 (abrogé – lire 129) ;**

Considérant que le projet présente le giratoire des Neuf Bonniers « à cheval » ou en croisement avec le sentier Vicinal n°11 à l’Atlas des Chemins Vicinaux de 1871 ;

Considérant que l’enquête publique a été réalisée du **22/8/2011** au **06/09/2011** ; que la réunion obligatoire en vertu de l’article 4, 8° du CWATUPE a eu lieu le samedi **27/8/2009** ;

Vu le Procès verbal de clôture de l’enquête publique ;

Considérant que deux réclamations ont été introduites, portant principalement sur :

- la dégradation de l’environnement,
- justification trentenaire du projet, alors que les options en aménagement routier ont évolués depuis. De plus, les budgets de la RW sont limités (crise), voir réduit dans l’avenir. Le contexte économique et politique n’est plus le même.
- Etat lamentable du réseau routier existant → pq ne pas utiliser le budget à la sécurisation et à l’entretien
- Il est curieux qu’après 30 ans, le projet ne soit toujours pas convaincant au point d’être fiancé et clairement programmé, qu’il n’avance que par petits morceaux permettant d’argumenter les suivants, légèreté des justifications, absence d’argumentation globale et sérieusement documentée, absence d’un calendrier de réalisation et du financement. Tous ces manquements sont surprenants et inquiétants.
- L’affichage aux Neufs Bonniers ne mentionne pas Amay comme commune concernée (en fait, nous le somme très peu, 200 m tout au plus. Nous avons affiché en limite de notre territoire, à l’endroit concerné.)
- Affichage pendant les vacances !
- Justification : réduction du nombre des accidents → en fait, déplacement du problème, car de nombreux aménagements sont intervenus sur les autres voiries depuis.
- Justification : création d’une voie d’évacuation en cas de sinistre à la centrale → au vu des récents événements de par le monde, au minimum une nouvelle étude devrait être entamée !
- Crainte d’un trafic autoroutier marqué
- Etude acoustique insuffisante
- L’étude écologique n’envisage pas la pollution qui accompagnera le trafic tout au long du tracé (déchets, ...)
- La notice indique que le projet ne donnera pas lieu à des phénomènes d’érosion. Il n’est pas normal que de tels effets, qui ont été démontrés lors de la première phase, soient niés.
- Le projet ne suit pas les recommandations (G18) pour les chemins agricoles (alors que les engins des champs n’ont pas vraiment besoin de béton pour rouler....
- Le projet n’est pas repris dans le SDER, ni dans la déclaration politique du Gouvernement
- ... ;

Considérant qu'un permis a déjà été délivré par la Direction de l'Urbanisme – Région wallonne, en date du 8 décembre 1999 pour un accès à la N684 par la rue de Bende ; que la nouvelle liaison n'a pu être mise en route dans les temps requis ; qu'une nouvelle demande doit donc être introduite afin de terminer la liaison ;

Considérant que le tracé de la N684 a été inscrit au plan de secteur en 1981 dans le but de créer une voie d'évacuation en cas de sinistre à la centrale nucléaire de Tihange ; qu'en ce sens, le projet respecte en tous points le tracé repris ;

Considérant que le permis obtenu en 2004 se basait sur une étude écologique réalisée en 1983 et qu'il convenait de réaliser une actualisation ; que celle-ci a été faite en 2011, afin d'apporter un complément à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement joint à la demande de permis d'urbanisme, et ce essentiellement pour les impacts escomptés sur le milieu biologique et les incidences acoustiques ;

Considérant que la régularisation du permis obtenu en 2004 porte essentiellement sur la résolution d'un problème de stabilité des talus, qu'il s'est avéré nécessaire de modifier légèrement. Cette modification consiste en la réalisation d'une banquette de 4m, ainsi que d'un lit de gabion afin de protéger la voirie des chutes de pierre ;

Considérant que la Commune d'Amay est très peu concernée par le projet, qui se situe « Bois de Bellegrange », entre les cumulées 2985.0 & 3400.0 (« Neuf-Bonniers ») ; que, sur ce tronçon, il n'y a pas de terrassements excessivement importants, la voirie se trouvant en général plus bas que le terrain naturel (-1,5m) ; que le plus grand déblai se réalise sur une hauteur de 3,3m ; que la surface déboisée est de 38.000m² (pour les cumulées de 2250 à 5180) ; que des espaces entre zones forestières et voirie seront replantés de façon notamment à recréer les lisières des bois concernés (voir plans) ; que des dépôts temporaires de terre ont été et seront réalisés et nous sommes concernés notamment par le dépôt à la cumulée 3400, pour un total estimé à 3.600m²(zone définie sur le plan E/684/66088) ;

Considérant les mesures d'accompagnement de portée générale en réponse aux recommandations de l'étude écologique reprises à la demande de permis ;

Considérant plus précisément ces mesures d'accompagnement de manière particulière par tronçon, à savoir, en ce qui nous concerne :

- placer des catadioptres réflecteurs à gibier sur support en bois traité tous les 20m de part et d'autre de la nouvelle voirie sur les sections P2000 à P340,
- restauration d'une lisière arbustive feuillue du côté Neuf Bonniers de la route, que ces recommandations seront suivies ;

Considérant les incidences potentielles des tracés routiers sur le milieu biologique, regroupés en 3 types principaux suivant l'évaluation habituelle des incidences ; qu'en ce qui concerne le territoire d'Amay, et plus précisément « Bois de Bellegrange », en sa section de P2300 à P2800, l'étude prend en compte les incidences sur le massif forestier d'Ardenne condruzienne et note que : « (...) le passage de la route dans le massif forestier d'Ardenne condruzienne, tenant compte de, la fréquentation journalière prévue pour cette route, induit une fragmentation de cet habitat jusqu'alors relativement continu et bien conservé comme ensemble

forestier. Les groupements forestiers du plateau du Bois de Bellegrange situés au nord et à l'est de la clairière des Neuf Bonniers sont essentiellement représentés par des parcelles géométriques à tendance rectangulaire majoritairement plantées de conifères (pin sylvestre, pin de Corse, sapin de Vancouver, mélèze d'Europe et du Japon, essentiellement), avec quelques plantations de feuillus (hêtre et chêne d'Amérique). Ces plantations ont été majoritairement réalisées au début des années 1960.

Les groupements semi-naturels plus âgés de la hêtraie-chênaie de plateau réapparaissent à l'est des Neuf Bonniers. Ceux-ci sont parfois en mélange avec du pin sylvestre planté dans le groupement ou incluses quelques parcelles de sapin de Douglas ou d'épicéas. La hêtraie-chênaie acidophile est particulièrement bien représentée au sud des Neuf Bonniers dans la jonction forestière recoupée par le tracé entre la tête de vallon du ruisseau de Maurissart et le hameau de La Pâche. Les impacts liés aux effets de substitution sont principalement localisés à l'est et au sud des Neuf Bonniers en raison du caractère moins artificialisé des groupements forestiers présents et de la présence de faciès plus âgés bien représentatif de la forêt de plateau de l'Ardenne condruzienne. Les coupes forestières sur la largeur de l'emprise du tracé ont déjà été réalisées durant l'hiver 2010-2011 et sur la quasi-totalité du tracé. Au-delà des effets de substitution, la route induira des effets de coupure constituant des contraintes pour les déplacements de la faune terrestre (essentiellement) entre les parties ouest et est du massif forestier (entre les Bois de Tihange et de Bellegrange-Saint Lambert). (...) »

Considérant les diverses mesures d'accompagnement et de compensation du projet qui avaient été souhaitées par la Division de la Nature et des Forêts (devenue le Département de la Nature et des Forêts) et qui ont été intégrées au projet du permis déjà octroyé en 2004 ; que apporte globalement une réponse adéquate à une réduction et une compensation partielle des incidences sur le milieu biologique ; que ces mesures doivent être considérées comme essentielles pour limiter les impacts et que ces mesures générales portent principalement sur :

- la collecte et évacuation des eaux,
- les mouvements de terre – remblais/déblais,
- les plantations ligneuses,
- les ensemencements,
- la végétation à conserver et sites sensibles d'un point de vue biologique,
- les bassins d'orage,
- le mobilier et équipements techniques,
- les passages pour la faune,
- les revêtements du sol,
- l'éclairage ;

Considérant plus spécifiquement les mesures prises en la matière par tronçon, notamment en sa section de P2021 à P3430, l'étude prend recommande les mesures spécifiques suivantes : « (...) au P3215, il est recommandé un passage pour la faune de dimensions 80x80cm en couplage avec des écoulements d'eau (drainage). Catadioptrés réflecteurs à gibier à placer sur support en bois traité tous les 20m de part et d'autre de la nouvelle voirie sur les sections P2000 à P3430. A partir du P3250, ne placer un catadioptré que du côté du massif boisé, compte tenu de la présence d'un merlon côté hameau des Neuf Bonniers. Plantations : restauration d'une lisière arbustive feuillue du côté Neuf Bonniers de la route (...) » ;

Considérant que l'étude relève également les impacts de l'éclairage des giratoires (pollution lumineuse) sur les écosystèmes et les espèces nocturnes ;

Vu ces considérations, il semble utile de ne pas préconiser l'éclairage du giratoire des Neufs Bonniers qui se situe en lisière boisée à un endroit particulièrement sensible pour certaines espèces de la faune forestière ;

Considérant que l'étude aborde les méthodes de lutte contre les espèces invasives, listant les plus courantes ainsi que la méthode de lutte ; considérant qu'il est très probable que les tronçons à créer vont voir les mêmes impacts négatifs en terme de dissémination des espèces indésirables, en particulier lors du passage forestier en périphérie des Neuf Bonniers ; qu'il s'agit ici d'une des conséquences difficilement évitables des passages routiers en milieu forestier qui conduisent quasi nécessairement à une artificialisation des habitats ; dans le cas présent, et afin de préserver autant que possible l'intégrité subsistante, il conviendrait d'assurer un suivi de l'évolution de la végétation recolonisatrice en prenant les mesures les plus adéquates pour limiter autant que possible l'extension de ces végétations en dehors de l'emprise de la route proprement dite ;

Considérant que l'étude d'incidences a pris en compte également l'étude menée par CEDIA, du Sart Tilman ; qu'un point 5 de mesure a été installé aux Neuf Bonniers ; qu'il s'avère que les niveaux les plus faibles y sont relevés (de concert avec le point 1) ; qu'en ces endroits, les niveaux diurnes moyens sont de 45 à 46dBA, et les niveaux nocturnes moyens sont de 38,5 dBA ; que ces points sont représentatifs de zones très calmes, avec très peu de bruit de circulation routière ;

Considérant que la simulation a pris en compte soit les merlons, soit sans merlons ; la comparaison de ces résultats, pour le point qui nous intéresse, soit le point 5, donne, sans merlon, 53,6 dBA et avec merlon le résultat de 52,7dBA, soit une différence de 0,9dBA ; que des merlons peuvent donc apporter des améliorations ;

Considérant également qu'il est également possible de comparer l'impact acoustique du projet de nationale au bruit actuel existant sur le site, donnant, pour le point 5 : 52,7dBA contre 47,5dBA en situation existante, soit une différence de 6,3dBA ; le bureau d'étude conclut donc que l'impact du projet sera considéré comme discernable à évident, notamment au point 5 qui nous intéresse ;

Considérant que si l'on impacte également, en plus des merlons, un revêtement routier performant permettant de réduire les émissions sonores liées au contact pneu-chaussée, la valeur projetée passe de 52,7dBA à 50,8dBA, ramenant la différence par rapport à la situation existante à 5,0dBA (-1,3dBA) ;

Attendu que le Collège ne considère pas nécessaire de consulter l'avis de la C.C.A.T.M. sur le présent projet ;

Considérant que les actes et travaux dont questions peuvent être considérés comme étant d'intérêt public et communautaire ;

Considérant que le Règlement communal d'Urbanisme précité stipule que, en sa Partie 4) Voirie et espaces publics, Livre II, De la voirie, Section I : Réseau régional RGG, en son §2, **Du mode de revêtement** : « (...) les revêtements des bandes de roulement seront du type continu. En outre, la nature du revêtement présentera des caractéristiques telles à ne pas créer de nuisances acoustiques à moins de 100m des espaces bâtis, **notamment par la pose d'un revêtement insonorisant**(...) », ainsi qu'en son §3, **Des Abords** : « (...) les abords, dans les zones n'entravant pas la visibilité des usagers, seront plantés ou arborés. En outre,

ils seront traités de manière telle à diminuer les nuisances acoustiques à proximité et dans les espaces bâtis (...) » ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre une avis favorable conditionnel au projet, à savoir : le respect des recommandations de l'étude d'incidences

POINT DEMANDE PAR M. IANIERO, CONSEILLER COMMUNAL – CHEF DE GROUPE PS : « ENSEIGNEMENT COMMUNAL : RENTREE SCOLAIRE 2011 – CHIFFRES ET GESTION DE L'ENSEIGNEMENT »

Madame Giroul-Vrydaghs, conseillère communale PS, souhaite que soient précisés le rôle et la raison d'être de la COPALOC.

Elle déplore que le quorum ne soit pas toujours atteint ce qui peut pénaliser le travail.

Elle rappelle que le PO est le Conseil Communal et non la COPALOC.

Elle souhaite rappeler que ses compétences sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur et que les avis qu'elle a à donner concernent l'organisation et la promotion de l'enseignement communal.

Au sujet de la promotion, elle demande ce qui est fait par le Collège.

Monsieur De Marco, conseiller communal PS, donne lecture d'un tableau par lequel il constate la réduction constante du nombre d'élèves : - 5,5 % par rapport à l'année précédente, - 8,5 % par rapport à il y a 3 ans, - 12,5 % par rapport à il y a 5 ans.

Tant pour le primaire que pour le maternel ; encore plus grave à ses yeux, perte de 23 % sur le maternel.

Que compte faire le Collège pour enrayer cette réduction ?

Monsieur Boccar, Echevin de l'Enseignement, regrette tout d'abord que les chiffres qui sont ici énoncés n'aient pas été joints à la question qui, pour rappel, se limitait à « *Enseignement communal : Rentrée scolaire 2011 – Chiffres et gestion de l'enseignement* ».

Il peut donc difficilement y apporter réponse ou explication.

Pour ce qui concerne la COPALOC, il signale à Madame Giroul, qui en convient, que si le quorum n'est pas atteint c'est parce que les représentants syndicaux font défaut.

Pour sa part, il estime que ces réunions de COPALOC ne fonctionnent pas mal et rappelle qu'il existe désormais un règlement de travail, qui faisait défaut jusqu'à présent.

Pour ce qui est de la promotion, il rappelle le prospectus transmis par la Poste en toutes boîtes avant la rentrée (remis sur les tables et au public), qu'il trouve attractif, complet et mettant l'accent sur les projets d'établissement.

De même, une information est systématiquement envoyée aux parents des enfants atteignant l'âge de 2,5 ans leur rappelant toutes les opportunités offertes par l'enseignement communal.

Il rappelle la création de la garderie centralisée, ouverte à tous les enfants et pour une participation modique, organisée dès 6h30 à l'Ecole des Marronniers ; à l'issue de cette garderie, les enfants sont conduits avec le servibus dans leurs implantations respectives.

Il rappelle la création dans chaque implantation, tous réseaux confondus, d'une école de devoirs. Désormais chaque enfant peut, en restant dans son école, être accompagné pendant 1 heure pour ses devoirs.

Une convention a été passée avec l'ASBL Provélo pour que chaque année les élèves de 2 classes de 5^{ème} année puissent passer leur brevet cycliste.

Les cyberclasses ont été demandées : le dossier est toujours en traitement à la Communauté française.

Le rôle des Directeurs a été revu de manière à accroître la solidarité entre implantations du réseau communal ; désormais, ils se partagent les tâches « par thèmes » et les remplissent pour l'ensemble des écoles communales : le travail administratif, le relationnel avec les enseignants, les contacts avec les parents.

Les évolutions de population entre les implantations sont très variables et parfois surprenantes.

Ainsi, l'école de Jehay, menacée un temps de fermeture, compte maintenant 110 enfants ; idem pour l'Ecole d'Ombret, dont la fermeture fut à l'ordre du jour et qui s'est développée maintenant au point de compter des maternelles et les 6 primaires. L'Ecole des Thiers qui fut un temps l'objet de tous les suffrages est en perte de vitesse, de même que les écoles du centre.

L'Ecole du Rivage menacée récemment est passée maintenant de 26 à 36 élèves.

Par contre l'Ecole d'Ampsin est en perte de vitesse.

Les causes de ces hausses et de ces baisses sont multiples et ne peuvent pas toujours être anticipées.

Monsieur Grégory Pire, conseiller communal – chef de groupe Ecolo, est heureux des réalisations nouvelles mises en place et notamment de l'organisation initiée pendant cette législature d'un projet commun mené avec les comités de parents pour tous les réseaux scolaires de la Commune.

Il pense aussi qu'un élément important pour le choix des parents tient au cadre de l'école.

Sur ce point, la majorité actuelle ne pouvait rattraper d'un coup 30 ans de non investissement.

Monsieur Raskinet, conseiller communal PS, souhaite rectifier cette information de « non investissement durant 30 ans » et rappelle la construction de l'Ecole des Thiers, la construction de l'Ecole du Rivage et la modernisation de l'Ecole d'Ampsin.

Monsieur le Bourgmestre estime que du bon travail est fait et doit être poursuivi.

Il note encore que les chiffres présentés montrent des chutes de fréquentation mais pas partout ; ces fluctuations ne viennent donc pas du pouvoir organisateur.

Monsieur Ianiero reviendra sur ce point après avoir pris connaissance des chiffres des communes voisines.

Peut-être les attentes des parents ont-elles changé ?

Des propositions de redynamisation ? une journée dédiée à l'enseignement communal ou encore répondre à l'appel à projet actuellement lancé pour des écoles numériques.

Monsieur le Bourgmestre estime qu'il y a lieu de privilégier la qualité de l'enseignement.

Par ailleurs, il rappelle que l'enseignement communal compte 9 implantations, dans une optique de sauvegarde d'école de quartier qu'il a soutenue et soutient encore, mais qui pose le problème de concurrence. Concurrence non pas nécessairement ou seulement entre réseaux, mais bien et surtout entre implantations du seul réseau communal.

Monsieur Raskinet, s'agissant de la COPALOC, souhaite connaître le rôle des Directeurs.

Monsieur Boccar rappelle qu'ils agissent comme techniciens et donnent leur avis lorsqu'on le leur demande. Il sait à quoi cette question fait allusion : il est clair que les règles doivent être rappelées et respectées mais il pense que parfois les incidents sont gonflés plus que de raison.

Monsieur Ianiero exprime sa satisfaction d'avoir eu ce débat.

Monsieur le Bourgmestre clôture le débat et prononce le huis clos.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Monsieur AMNANINE Najib

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 10 périodes dans un emploi vacant du 01.09.11 au 30.09.11. (école rue de l'Hôpital) ;

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Monsieur AMNANINE Najib

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 10 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (école rue de l'hôpital).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Monsieur AMNANINE Najib

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.09.11 au 30.09.11. (école rue du Tambour).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION ISLAMIQUE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Monsieur AMNANINE Najib

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant Monsieur AMNANINE Najib en qualité de maître spécial de religion islamique temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (école rue du Tambour).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A PARTIR DU 20.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.09.11 - Madame BONNECHERE Françoise

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 20.09.11 désignant **Madame BONNECHERE Françoise** en qualité de directrice sans classe temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 20.09.11 au 02.10.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A PARTIR DU 03.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Madame BONNECHERE Françoise

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Madame BONNECHERE Françoise** en qualité de directrice sans classe temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 03.10.11 au 30.10.11.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle BOSMAN Ingrid** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (implantation Chaussée Freddy Terwagne).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle BOSMAN Ingrid** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (implantation Grand-Route).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Mademoiselle FERRIERE Stéphanie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle FERRIERE Stéphanie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 01.09.11 au 31.12.11. (implantation Grand-Route).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle GHIS Julie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle GHIS Julie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 01.10.11 au 31.10.11. (implantation Grand-Route).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 05.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Mademoiselle GHIS Julie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle GHIS Julie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 05.09.11 au 30.09.11 (implantation Grand-Route).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle GILMART
Jessica**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle GILMART Jessica** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (implantation Chaussée Freddy Terwagne).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Mademoiselle GILMART
Jessica**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle GILMART Jessica** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi non vacant du 01.09.11 au 31.12.11. (implantation Rue Aux Chevaux).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle GILMART
Jessica**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle GILMART Jessica** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi non vacant du 01.09.11 au 31.12.11. (implantation Rue Aux Chevaux).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAÎTRESSE
SPECIALE DE MORALE NON CONFESIONNELLE A PARTIR DU 01.10.2011 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 -
Mademoiselle GILMART Jessica**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle GILMART Jessica** en qualité de maîtresse spéciale de morale non confessionnelle temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (implantation Rue de l'Hôpital).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle JULIEN Marjorie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle JULIEN Marjorie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12 (implantation Rue Aux Chevaux).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE MORALE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Mademoiselle JULIEN Marjorie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle JULIEN Marjorie** en qualité de maîtresse spéciale de morale temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.09.11 au 30.09.11. (école rue de l'Hôpital).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Madame MAQUOY Frédérique.

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Madame MAQUOY Frédérique** en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.11 au 30.09.11 (école rue des Ecoles).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Madame MAQUOY Frédérique

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Madame MAQUOY Frédérique** en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12 (école rue des Ecoles).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 29.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle MATERNE Aurore

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle MATERNE Aurore** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 29.09.11 au 14.10.11. (école rue de l'Hôpital, 1).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Madame MOREAU Sylvie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Madame MOREAU Sylvie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.09.11 au 30.09.11 (implantation Grand-Route).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Madame MOREAU Sylvie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Madame MOREAU Sylvie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (implantation Grand-Route).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Madame MOREAU Sylvie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Madame MOREAU Sylvie** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 6 périodes dans un emploi vacant du 01.09.11 au 30.09.11 (implantation Rivage).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 07.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.09.11 - Mademoiselle PIETTE Fanny

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 13.09.11 désignant **Mademoiselle PIETTE Fanny** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 07.09.11 au 16.09.11. (école Rue de l'Hôpital).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE DIRECTRICE SANS CLASSE A PARTIR DU 06.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Madame PIRENS Corinne

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Madame PIRENS Corinne** en qualité de directrice sans classe temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 06.09.11 au 19.09.11.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle SNELLINGS
Marie-Françoise**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 28.10.11. (école rue de l'Hôpital, 1).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 06.09.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Mademoiselle SNELLINGS
Marie-Françoise**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 06.09.11 au 19.09.11. (école rue de l'Hôpital, 1).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 20.09.2011 - RATIFICATION DE LA
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.09.11 - Mademoiselle SNELLINGS
Marie-Françoise**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 20.09.11 désignant **Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi non vacant du 20.09.11 au 02.10.11. (école rue de l'Hôpital, 1).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR
SANS CLASSE A TITRE TEMPORAIRE - RATIFICATION DE LA DECISION DU
COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Monsieur THIRION Jean-Philippe**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Monsieur THIRION Jean-Philippe** en qualité directeur temporaire dans un emploi vacant du 01.09.2011 au 31.08.2012 pour 24 périodes.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Madame VIN Laetitia

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Madame VIN Laetitia** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (implantation Allée du Rivage).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.10.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Mademoiselle WILLEMS Magali

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Mademoiselle WILLEMS Magali** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi non vacant du 01.10.11 au 31.12.11. (implantation Rue Aux Chevaux).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 05.09.2011 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Mademoiselle WILLEMS Magali

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Mademoiselle WILLEMS Magali** en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes dans un emploi non vacant du 05.09.11 au 30.09.11. (implantation Rue Aux Chevaux).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPECIALE DE SECONDE LANGUE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.09.11 - Madame YENNIS Christelle

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 06.09.11 désignant **Madame YENNIS Christelle** en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.09.11 au 30.09.11. (école rue des Ecoles).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPECIALE DE SECONDE LANGUE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.10.11 - Madame YENNIS Christelle

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 04.10.11 désignant **Madame YENNIS Christelle** en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue temporaire pour 2 périodes dans un emploi vacant du 01.10.11 au 29.06.12. (école rue des Ecoles).

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - TRANSFERT D'UNE PERIODE DU DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE VERS LE DOMAINE DE LA MUSIQUE

LE CONSEIL,

Au vu du nombre d'élèves inscrits et afin de faciliter l'organisation interne de répartitions des prestations individuelles ;

En vertu de l'article 31 § 4 du décret du 2 juin 1998 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De transférer, pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2012, une période du domaine des Arts de la Parole vers le domaine de la Musique.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME EMI AOMATSU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Christian PIROTTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Emi AOMATSU, née le 16/01/1975, domiciliée rue Léon Frédéric 14 à 1030 BRUXELLES, titulaire du diplôme Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 9/24 par semaine;

Et ce du 13/09/2011 au 29/09/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME EMI AOMATSU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Christian PIROTTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Emi AOMATSU, née le 16/01/1975, domiciliée rue Léon Frédéric 14 à 1030 BRUXELLES, titulaire du diplôme Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO-
à raison de 4/24 par semaine;

Et ce du 30/09/2011 au 15/10/2011.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME CECILE BORBOUX,
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE VIOLON**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 13/12/2004 nommant Madame Cécile BORBOUX à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/11/2004;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Attendu que le quota minimum d'élèves imposé par le Ministère de la Communauté Française n'est plus atteint;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Cécile BORBOUX, née le 27/08/1969, domiciliée rue Sarazin 9 11 à 4260 FUMAL et titulaire du 1^{er} Prix de Violon et du Diplôme de Méthodologie du Violon.

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/09/2011 porte sur 3/24 par semaine.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN
DETACHEMENT PARTIEL DE FONCTIONS A MADAME MARIE-CLAIRE
BORCEUX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE
FLUTE -.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 3 mars 1992 nommant Madame Marie-Claire BORCEUX, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale - spécialité Flûte - à partir du 01/02/92;

Vu la demande introduite par Madame Marie-Claire BORCEUX en date du 24 août 2011 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

En vertu du Décret du 12 juillet 1990;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 23/06/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Marie-Claire BORCEUX, professeur de Formation Instrumentale - spécialité FLUTE -, née le 27/06/63, domiciliée Place du Bois Bastinne 6 à 1370 MELIN, titulaire du Prix Supérieur de Flûte délivré par le Conservatoire Royal de Liège, un détachement pédagogique;

Ce détachement portant sur 1/24 par semaine couvrira la période du 01/09/2011 au 31/08/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR DIDIER BORMANS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PERCUSSIONS

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS -;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/09/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Didier BORMANS, né le 25/06/1957, domicilié rue Eloi Fouarge 49 à 4470 SAINT GEORGES et bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années.

En qualité de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PERCUSSIONS - à raison de 3/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE GENEVIEVE CARLI, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Christian PIROTTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Geneviève CARLI, née le 04/01/1989, domiciliée rue Saint Nicolas 96 à 4000 LIEGE, titulaire du Master Didactique 2 en Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 5/24 par semaine;

Et ce du 30/09/2011 au 15/10/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE EMILIE CHENOY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Christian PIROTTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/09/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Emilie CHENOY, née le 12/10/82, domiciliée Rue Henri Fays 19/J à 4160 ANTHISNES, titulaire d'une licence 3 en piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO-
à raison de 7/24 par semaine;

Et ce du 13/09/2011 au 15/10/2011.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADAME BRIGITTE CHEVIGNE, EN QUALITE DE
PROFESSEUR DE CHANT D'ENSEMBLE**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de
Chant d'Ensemble ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des
membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire
artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Brigitte
CHEVIGNE, née le 16/06/1967, domiciliée rue Charles Zoude 33 à 5000 NAMUR,
titulaire du diplôme supérieur de « Chant Concert » délivré par le Conservatoire
Royal de Liège;

En qualité de professeur de Chant d'Ensemble à raison de 1/24 par
semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR
DE PERCUSSIONS JAZZ**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de
Percussions Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des
membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire
artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années;

En qualité de professeur de Percussions Jazz à raison de 3/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz à raison de 1/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Antoine CIRRI, né le 16/11/1952, domicilié Vieille Voie de Tongres 42 à 4000 LIEGE, bénéficiant de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années;

En qualité de professeur d'Ensemble Jazz à raison de 1/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME CELINE DELCROIX, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Michel SEPULCHRE, admis à la retraite ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Céline DELCROIX, née le 16/09/81, domiciliée rue de l'Eglise 32 à 4537 VERLAINE, titulaire du diplôme de Méthodologie du Solfège Ordinaire ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 16/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

Madame Fouarge, intéressée, à la discussion sort de séance

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE MUSIQUE DE CHAMBRE INSTRUMENTALE.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Musique de Chambre Instrumentale;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du 1er Prix de Musique de Chambre délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Musique de Chambre Instrumentale - à raison de 4/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PART DEFAUT D'EMPLOI DE CHARGE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23/12/2005 nommant Madame Anne-Françoise FOUARGE à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à partir du 01/11/2005;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi de Madame Anne-Françoise FOUARGE, , née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du Diplôme supérieur de Piano et du Diplôme de Méthodologie du piano délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à partir du 01/09/2011 porte sur 4/24 par semaine.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - REAFFECTATION DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23/12/2005 nommant Madame Anne-Françoise FOUARGE à titre définitif aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à partir du 01/11/2005;

Attendu que Madame Anne-Françoise FOUARGE est en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 01/09/2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur Formation Instrumentale – spécialité PIANO – en remplacement de Dominique SWINNEN, Détachée pour exercer une fonction dans l'enseignement artistique supérieur ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter dans un emploi non vacant, Madame Anne-Françoise FOUARGE, née le 22/03/69, domiciliée Vieille Voie romaine 28 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER, titulaire du Diplôme supérieur de Piano et du Diplôme de Méthodologie du piano délivrés par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - à raison de 4/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

Madame Fouarge rentre en séance

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME MICHELE HERMAS, PROFESSEUR DE DANSE CLASSIQUE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 22/12/2000 nommant Madame Michèle HERMAS à titre définitif aux fonctions de professeur de Danse Classique à partir du 01/01/2001;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Attendu que le quota minimum d'élèves imposé par le Ministère de la Communauté Française n'est plus atteint;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi Madame Michèle HERMAS, née le 23/08/1960, domiciliée rue Cordémont 11 à 4450 SLINS et bénéficiant d'une expérience utile de 6 années.

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur de Danse Classique à partir du 01/09/2011 porte sur 1/24 par semaine.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 13/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 3/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Instrumentale - spécialité GUITARE – ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Jean-Alain JOSEPH, né le 27/02/1960, domicilié rue Cri du Perron 9 à 4420 MONTEGNEE, titulaire du 1er Prix de Guitare délivré par le Conservatoire Royal de Liège;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale - Spécialité GUITARE - à raison de 1/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME LAURENCE LACROIX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité VIOLON

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23 octobre 2006 nommant Madame Laurence LACROIX, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - à partir du 01/11/2006;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi, Madame Laurence LACROIX, née le 24/09/1971, domiciliée rue de la Chapelle 111 à 4550 NANDRIN, titulaire du 1er Prix de Violon délivré par le Conservatoire Royal de Liège et du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement du Violon ;

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité VIOLON - porte sur 3/24 par semaine à partir du 01/09/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour mise à la disposition des organismes de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Pauline LANTIN, née le 02/08/86, domiciliée Rue Entre deux portes 63/011 à 4500 HUY, titulaire du Master didactique 2 en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Céline DELCROIX, en congé de maternité ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Pauline LANTIN, née le 02/08/86, domiciliée Rue Entre deux portes 63/011 à 4500 HUY, titulaire du Master didactique 2 en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine;

Et ce du 05/09/2011 au 18/12/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JOANNE LEENS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour mise à la disposition des organismes de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Joanne LEENS, née le 23/09/88, domiciliée Rue de la Nouvelle Montagne 135 à 4800 VERVIERS, titulaire du Master didactique 2 en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JOANNE LEENS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Céline DELCROIX, en congé de maternité ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Joanne LEENS, née le 23/09/88, domiciliée Rue de la Nouvelle Montagne 135 à 4800 VERVIERS, titulaire du Master didactique 2 en Formation Musicale délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine;

Et ce du 05/09/2011 au 18/12/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR CHRISTIAN PHILIPPOT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE INSTRUMENTAL

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Instrumental ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Christian PHILIPPOT, né le 04/09/59, domicilié Rue Croix André 46 à 4550 NANDRIN et titulaire du 1^{er} Prix de Clarinette et du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement de la Clarinette ;

En qualité de professeur d'Ensemble Instrumental à raison de 2/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR CHRISTIAN PHILIPPOT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE INSTRUMENTAL

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ensemble Instrumental ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Christian PHILIPPOT, né le 04/09/59, domicilié Rue Croix André 46 à 4550 NANDRIN et titulaire du 1^{er} Prix de Clarinette et du Certificat d'aptitude pédagogique à l'Enseignement de la Clarinette ;

En qualité de professeur d'Ensemble Instrumental à raison de 1/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME MARIE-PIERRE PIROTTE, PROFESSEUR
CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT DU COURS DE DANSE CLASSIQUE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 20/10/1978 nommant Madame Marie-Pierre PIROTTE à titre définitif aux fonctions de professeur chargé de l'Accompagnement du cours de Danse Classique à partir du 01/02/1995;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Attendu que le quota minimum d'élèves imposé par le Ministère de la Communauté Française n'est plus atteint;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité par défaut d'emploi Madame Marie-Pierre PIROTTE, née le 17/09/1960, domiciliée rue Nicolas Lhomme 40 à 4480 ENGIS et titulaire du Certificat Final de Piano d'Accompagnement délivré par le Conservatoire Royal de Liège

Cette mise en disponibilité par défaut d'emploi de Professeur chargé de l'Accompagnement au Piano porte sur 4/24 par semaine à partir du 01/09/2011.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME MARTINE RADELET,
PROFESSEUR D'HISTOIRE DE LA MUSIQUE-ANALYSE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Martine RADELET, à titre définitif, aux fonctions de professeur d'Histoire de la Musique-analyse à partir du 01/01/1986;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Martine RADELET, née le 29/09/54, domiciliée Route de la Cave Romaine 8 à 5370 JENEFFE EN CONDROZ et titulaire d'une licence en Musicologie et du certificat d'analyse musicale;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur d'Histoire de la Musique-analyse à partir du 01/09/2011 porte sur 2/24 par semaine et sera consacrée à des activités pédagogiques.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, PROFESSEUR DE DECLAMATION

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur José RODRIGUEZ, né le 06/08/63, domicilié rue Bellevue 78 à 4530 VILLERS LE BOUILLET et titulaire du Diplôme supérieur de Déclamation, du 1er prix d'Art Dramatique délivré par le Conservatoire Royal de Liège et le Certificat d'aptitude pédagogique ;

En qualité de professeur de Déclamation à raison de 5/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, PROFESSEUR D'ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur d'Ateliers d'applications créatives ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur José RODRIGUEZ, né le 06/08/63, domicilié rue Bellevue 78 à 4530 VILLERS LE BOUILLET et titulaire du diplôme supérieur de Déclamation, du 1er prix d'Art Dramatique délivré par le Conservatoire Royal de Liège et le Certificat d'aptitude pédagogique ;

En qualité de professeur d'Ateliers d'applications créatives à raison de 4/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME ANOUK SMEESTERS, PROFESSEUR CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT AU PIANO

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 juin 1994 nommant Madame Anouk SMEESTERS, à titre définitif, aux fonctions de professeur chargé de l'Accompagnement au piano à partir du 01/06/1994;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Anouk SMEESTERS, née le 14/09/66, domiciliée rue Hézélon 2 à 4000 LIEGE et titulaire du 1^{er} prix de Piano d'Accompagnement;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur chargé de l'Accompagnement au piano porte sur 1/24 par semaine à partir du 01/09/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MONSIEUR DANIEL STOKART, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE JAZZ « spécialité VENTS »

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 octobre 2000 nommant Monsieur Daniel STOKART, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale JAZZ – spécialité VENTS - à partir du 01/10/2000;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Monsieur Daniel STOKART, né le 20/10/60, domicilié Avenue Paul Deschanel 19 à 1030 BRUXELLES, bénéficiaire de la reconnaissance d'une expérience utile de 6 années et titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la Formation Instrumentale Jazz – spécialité VENTS - ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale JAZZ – spécialité VENTS - porte sur 1/24 par semaine à partir du 01/09/2011 et sera consacrée à des activités pédagogiques.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN DETACHEMENT PEDAGOGIQUE POUR EXERCER UNE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR A MADAME DOMINIQUE SWINNEN, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –spécialité PIANO

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Dominique SWINNEN, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO- à partir du 01/01/1986;

Vu la demande introduite par l'intéressée en date du 19/06/2011;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

En vertu du décret du 12 juillet 1990;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 23/06/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'octroyer à Madame Dominique SWINNEN, professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO-, née le 06/05/61, domiciliée Rue de la Forière 75 à 4100 SERAING, titulaire du Prix Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire

Royal de Liège, un détachement pédagogique pour exercer une fonction dans l'Enseignement Supérieur Artistique.

Ce détachement portant sur 12/24 par semaine couvrira la période du 15/09/2011 au 14/09/2012.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME DOMINIQUE SWINNEN, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –SPECIALITE PIANO-

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 31 janvier 1986 nommant Madame Dominique SWINNEN, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO- à partir du 01/01/1986;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Dominique SWINNEN, née le 06/05/61, domiciliée Rue de la Forière 75 à 4100 SERAING, titulaire du Prix Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité PIANO - porte sur 1/24 par semaine à partir du 01/09/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR FRANCOIS VAIANA, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT JAZZ

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Chant Jazz ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur François VAIANA, né le 31/05/1982, domicilié Rue des Marronniers de Corroy 7 à 5032 CORROY LE CHATEAU, titulaire du Master 2 en Chant Jazz

En qualité de professeur de Chant Jazz à raison de 4/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 31/12/2011.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE LAURENCE VAN RODE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour mise à la disposition des organismes de jeunesse ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Laurence VAN RODE, née le 11/10/81, domiciliée rue du Manège 14/3 à 4800 VERVIERS, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Solfège délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 2/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012 ;

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE LAURENCE VAN RODE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale ;

Attendu que, comme l'article 31 § 4 du décret du 2 juin 1998 le permet, le domaine de la Musique bénéficie d'un transfert d'une période émanant du domaine des Arts de la parole du 01/09/2011 au 31/08/2012 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Laurence VAN RODE, née le 11/10/81, domiciliée rue du Manège 14/3 à 4800 VERVIERS, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Solfège délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 1/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012 ;

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE LAURENCE VAN RODE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation Musicale ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Laurence VAN RODE, née le 11/10/81, domiciliée rue du Manège 14/3 à 4800 VERVIERS, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Solfège délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Formation Musicale à raison de 1/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME SABINE ZIANE,
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE FLUTE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 octobre 2009 nommant Madame Sabine ZIANE, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale –spécialité FLUTE- à partir du 01/11/2009;

Vu la lettre du 6 juillet 2011 nous informant de la réduction de la dotation et de la réorganisation conséquente;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 56 du décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre en disponibilité pour perte partielle de charge Madame Sabine ZIANE, née le 09/05/68, domiciliée Rue Verte Houmeresse, 33 à 4032 CHENEE, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Flûte Traversière et du diplôme de Méthodologie de la Flûte Traversière délivrés par le Conservatoire Royal de Liège;

Cette mise en disponibilité pour perte partielle de charge de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité FLUTE - porte sur 3/24 par semaine à partir du 01/09/2011.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - REAFFECTATION DE
MADAME SABINE ZIANE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –
SPECIALITE FLUTE**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 28 octobre 2009 nommant Madame Sabine ZIANE, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Instrumentale –spécialité FLUTE- à partir du 01/11/2009;

Attendu que Madame Sabine ZIANE est en disponibilité pour perte partielle de charge depuis le 01/09/2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur Formation Instrumentale – spécialité FLUTE – en remplacement de Marie-Claire BORCEUX, Détachée temporairement d'une partie de ses fonctions ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de pénurie dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 24/10/2011 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De réaffecter dans un emploi non vacant, Madame Sabine ZIANE, née le 09/05/68, domiciliée Rue Verte Houmeresse, 33 à 4032 CHENEE, titulaire du diplôme de 1^{er} Prix de Flûte Traversière et du diplôme de Méthodologie de la Flûte Traversière délivrés par le Conservatoire Royal de Liège;

En qualité de Professeur de Formation Instrumentale – spécialité FLUTE
- à raison de 1/24 par semaine;

Et ce du 01/09/2011 au 30/06/2012.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Président,